



HAL
open science

Les services territoriaux d'archéologie en France : organisation et fonctionnement

Jamaludin Shable

► **To cite this version:**

Jamaludin Shable. Les services territoriaux d'archéologie en France : organisation et fonctionnement. Archéologie et Préhistoire. 2016. dumas-01417253

HAL Id: dumas-01417253

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01417253v1>

Submitted on 15 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Master II

Cultures, Arts et Sociétés

UFR : Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sport

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

« Archéologie Préventive »

Soutenue le

15/09/2016

Par

Jamaludin SHABLE

**Les services territoriaux d'archéologie en France :
organisation et fonctionnement**

Sous la direction de

M. François RÉCHIN



Remerciements

Avant tout, je tiens à remercier toute l'équipe pédagogique et administrative de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, notamment le responsable de la formation de master CAS M. Laurent JALABERT ainsi que le responsable de cursus de l'Archéologie Préventive, M. François RÉCHIN.

Je tiens à exprimer mes remerciements à M. François RÉCHIN mon directeur de recherche, pour son infatigable soutien ainsi que son accompagnement jusqu'à la fin de cette formation. Son aide m'a permis de perfectionner mon expérience scientifique ainsi que mes connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de l'archéologie.

Je remercie sincèrement tout ceux qui m'ont gracieusement consacré leur temps précieux afin d'enrichir le présent travail, notamment mes deux maîtres de stages et leurs équipes, Mme Laurence AUGIER et M. Hervé SELLES. De même, je remercie tous les services archéologiques qui ont pris la peine de remplir le questionnaire.

Enfin, je tiens à exprimer toute ma gratitude à Olivier TARRIS et Robin TOURREL, pour leur infatigable soutien et leurs nombreuses relectures et corrections tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Résumé : Par la loi de 1982 sur la décentralisation des services archéologiques, permettant une délégation des compétences scientifiques et juridiques, l'État a clairement affirmé sa volonté d'assumer son rôle dans la protection des vestiges archéologiques et la valorisation du patrimoine national. De ce fait, et en particulier depuis la réforme du texte de 2003 sur l'archéologie préventive, les services archéologiques sont majoritairement des structures d'archéologie préventive décentralisées de la fonction publique et représentent des institutions productives sur l'ensemble de la chaîne opératoire archéologique. L'étude de ces services est une opportunité rare d'observer les différents organismes de l'archéologie française d'un point de vue juridique et politique, ce dans le cadre d'entités locales, ainsi que leur fonctionnement, leurs missions et leurs moyens au service de la préservation, de l'étude et de la valorisation du patrimoine archéologique en France.

Mots Clés : Service archéologique, collectivité territoriale, commune, communauté d'agglomération, département, région, fonctionnement, organisme, archéologie préventive, législation, mission, code du patrimoine, code général de collectivité territoriale, sauvegarde, étude, valorisation, agrément, diagnostics, fouilles préventive, programmées, relation, État, MCC, INRAP, aménagement, ANACT.

SOMMAIRE

Introduction	1
Partie I : Historique/cadre et missions d'un service archeologique d'une CT	
1. Petite histoire des services territoriaux d'archéologie en France	8
1.2 Situation des services territoriaux d'archéologie après la loi de décentralisation	10
1.3 Types de collectivités aujourd'hui et la loi NOTRe (2015) : quelle place pour l'archéologie territoriale ?.....	12
2. Cadre législatif.....	18
2.1 Code du patrimoine.....	20
2.2 Code général des collectivités territoriales	20
2.3 Agrément	21
3. Missions.....	24
3.1 Sauvegarde.....	24
3.2 Étude	25
3.3 Valorisation.....	25
Partie II : Organisation et fonctionnement	
1. Organisation interne d'un service	27
1.1 Financement/personnel/aspects techniques	29
1.2 Plan de charges/opérations conduites	33
1.3 Réalisation des opérations de terrains.....	34
2. Diffusion des resultats	36
2.1 Scientifiques.....	36
2.1.1 Conservations.....	37
2.1.2 Carte archéologique	38
2.1.3 Aide et conseil aménageur.....	41
2.2 Valorisation auprès du grand public	42
2.2.1 Journée nationale d'archéologie, expositions, plaquettes... ..	43
Partie III : Place des services d'archéologie de collectivité dans l'archeologie en France	
1. Relations entre collectivités territoriales et relations externes.....	45
1.1 Relations entre CT	46
1.1.1 conventions de partenariat	47
1.2 Relations exterieures des services archéologiques des CT.....	48
1.2.1 État.....	49
1.2.2 INRAP	50

1.2.3 Universités	52
1.2.4 Secteurs privées	53
1.2.5 Aménageurs	54
Conclusion	55
Bibliographies.....	57
Tables d'illustration.....	60
Abréviations	61
Annexes	62
1. Quelques coordonnées utiles concernant les services archéologiques de CT	62
2. Les modifications à la législation sur l'archéologie apportées par la loi CAP	70

Introduction

La France est un pays qui a joué un rôle essentiel dans le domaine de l'archéologie. L'archéologie est un travail essentiel des autorités françaises, notamment pour le ministère de la Culture et de la Communication. La France a su, en effet, saisir depuis fort longtemps l'importance du patrimoine archéologique, car, « *le patrimoine archéologique est une ressource précieuse et non renouvelable* » (Direction générale des patrimoines 2015, sur le site du MCC). Aussi, les scientifiques sont toujours en quête de développement et perfectionnement de nouvelles méthodes pour l'étude de la science archéologique. Aujourd'hui, l'activité archéologique est tangible sur tout le territoire français. La fragilité des vestiges archéologiques et ses valeurs sociales, historiques et économiques ont amené l'État à en assumer la gestion via différentes organisations. L'État « *reflète la volonté affirmée d'assumer le partage des responsabilités et des missions à l'échelle du territoire vis-à-vis du patrimoine archéologique* ». Parmi ces organismes, les collectivités territoriales « *en nombre grandissant, se dotent de moyens humains, matériels et financiers spécifiques pour étudier, préserver et mettre en valeur le patrimoine archéologique de leur territoire* » (Héron 2010, 7). Ces collectivités territoriales existent ainsi à différentes échelles et divisions administratives, (régionale, départementale, communauté de commune et communale) et possèdent, pour la plupart d'entre eux, un service consacré à l'activité archéologique. Elles peuvent être perçues comme des opérateurs déconcentrés de l'État français, et jouent un rôle essentiel sur les différents aspects de la culture française, notamment le patrimoine archéologique. Par ailleurs, « *les effets de la réforme de la loi qui a donné, en 2003, aux collectivités territoriales la possibilité d'être acteurs à part entière dans le champ de l'archéologie préventive, offrent une autre illustration de la place grandissante de cette activité dans les politiques locales. Le fait est d'autant plus significatif que cette compétence nouvelle ne repose pas sur une obligation législative mais sur le volontariat.* » (MCC 2013, 8).

Le présent travail porte sur « les services territoriaux d'archéologie en France : organisation et fonctionnement » et vise à aborder la question :

« Comment s'intègrent les services archéologiques territoriaux dans la recherche archéologique nationale de France et notamment quelle est leur implication dans l'archéologie préventive et leurs différentes missions ? »

Il s'agit de comprendre comment et pourquoi les choix importants sont faits en archéologie en suggérant une démarche qui peut être formulée aussi comme ceci :

« Comment peut-on percevoir les activités et les missions principales des services archéologiques agréées de collectivités territoriales en France ? » Autrement dit : « quelles sont les activités et les missions des services archéologiques agréées de collectivités territoriales en France ? »

La recherche sur les services archéologiques des collectivités territoriales est une approche intéressante, informative et inédite. S'il existe déjà des travaux exhaustifs qui ont été effectués sur le sujet par des scientifiques ainsi que par l'Association Nationale sur l'Archéologie des Collectivités Territoriales (ANACT), ces recherches ne sont pas assez récentes (2013 pour la dernière). En outre, le présent travail porte sur l'acquisition d'éléments scientifiques récents relatifs aux activités des services archéologiques des collectivités territoriales françaises. Ces renseignements vont nous permettre de mettre à jour et d'enrichir notre base d'informations, en particulier sur l'origine des services archéologiques des collectivités territoriales, leurs missions, leur fonctionnement ainsi que leurs aspects juridiques, administratifs, scientifiques et techniques.

Avant d'étudier le sujet, il est préférable de mettre à jour notre connaissance sur les interventions de l'archéologie en France ainsi que leur rôle dans les différents aspects de ce domaine. D'un point de vue global, l'archéologie est aujourd'hui divisée en deux types d'organisations : les organisations qui gèrent l'archéologie d'une part et les organisations destinées à la recherche archéologique d'autre part, c'est-à-dire entre l'État et des opérateurs qui peuvent être issus du secteur public ou privé. Par ailleurs, l'État a toujours eu le rôle principal dans ce domaine, car « depuis 1941 la loi confère à l'État le pouvoir de décider et d'autoriser l'exécution d'opérations archéologiques ». Parallèlement, des organisations impliquées sur les aspects opérationnels sont autant d'acteurs jouant également un rôle essentiel sur l'étude, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine archéologique. Afin de traiter ces derniers, il est important d'en préciser le rôle.

Ministère de la Culture et de la Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication est l'organisme de référence dans le secteur public en France. Selon la loi patrimoniale, ce ministère suit la gestion et la politique du patrimoine archéologique, comme par exemple « l'inventaire, d'études, la protection, de conservation et de transmission du patrimoine archéologique ». De plus, il « exerce le contrôle des fouilles archéologiques sur tout le territoire pour limiter les atteintes à cette ressource commune fragile et non renouvelable » (Faure 2015, 22). Pour son fonctionnement, le ministère gère plusieurs organismes via la sous-direction générale des patrimoines au

centre et en région. Ces services sont consacrés à différentes thématiques de l'activité archéologique, comme par exemple le CNP (Centre National de Préhistoire) qui est dédié à l'étude des grottes de la période préhistorique ; l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) qui possède 46 centres de recherche dédiés à l'archéologie préventive ; la DRASM (Direction des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines) à Annecy et Marseille, dédiées aux missions archéologiques sous-marines ; le SRA (Services Régional de l'Archéologie) : services ministériels décentralisés de l'archéologie dans les régions, etc. De plus, afin de perfectionner la politique et les aspects opérationnels de l'archéologie, le ministère a créé des commissions consultatives, dont une centrale nommée CNRA (Conseil National de la Recherche Archéologique) et six régionales nommées CIRA (Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique). L'organigramme ci-dessous représente la structure de ces organisations gérant l'archéologie au sein du ministère de la Culture et de la Communication.

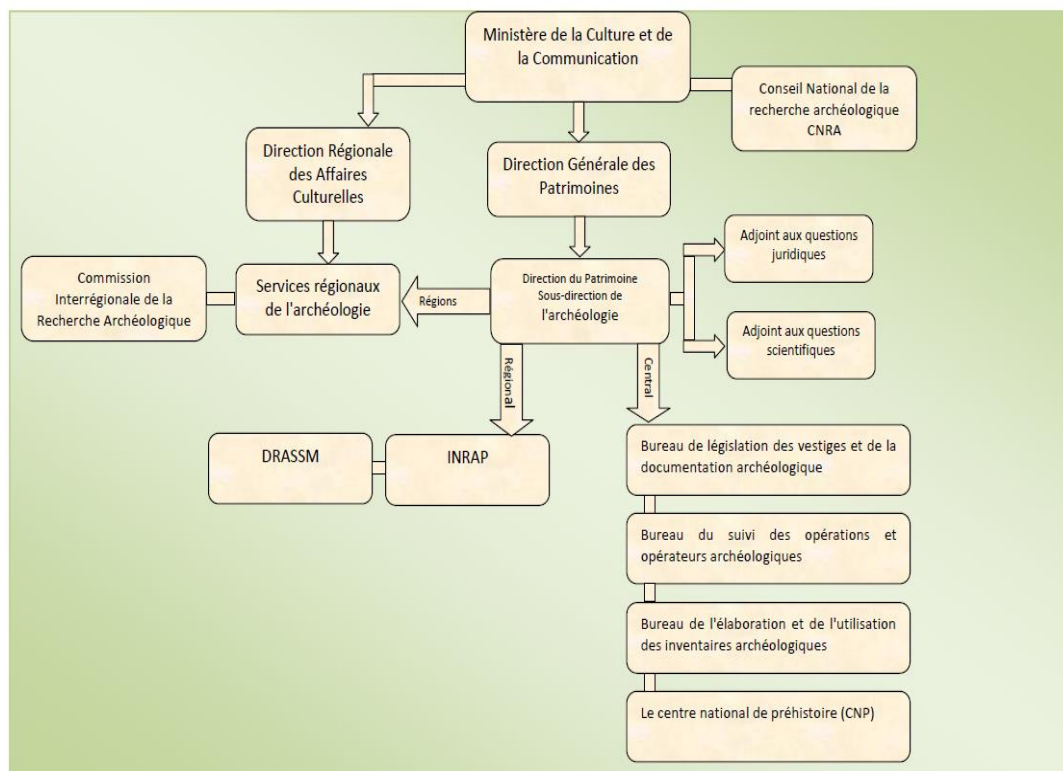


Fig. 1, organigramme administratif des services archéologiques au sein du MCC.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est un autre acteur de l'archéologie en France. En effet, ce ministère est considéré comme un partenaire principal du MCC dans ce domaine, néanmoins ayant parfois un rôle administratif et d'autre fois celui

d'opérateur. Effectivement, il est chargé d'assurer la formation des cadres académiques et universitaires ainsi que de développer des programmes de recherche scientifique dans le cadre du CNRS (Centre National de la Recherche Archéologique) en France et à l'étranger, telles que « *les écoles françaises à l'étranger : École française d'Athènes, École Française de Rome, Casa Velasquez à Madrid, Institut d'archéologie orientale au Caire* ». En outre, la participation de ses cadres professionnels dans différentes missions archéologiques avec l'INRAP (Institut National des Recherches Archéologiques Préventives), est une autre dimension d'intervention archéologique au sien de ce ministère (MCC 2016, sur le site internet).

Ministère des Affaires étrangères et du Développement

Dans le cadre de ses coopérations politiques et culturelles avec 75 pays étrangers, le ministère des Affaires étrangères subventionne des archéologues pour différentes missions scientifiques, des archéologues rattachés à différentes instituts nationaux tels que le CNRS ou des universités tandis que ce sont « *les partenaires locaux qui contribuent financièrement aux opérations de terrain et le fouilles conduites en coopération avec des équipes locales* » (ministère des Affaires étrangère et du Développement 2016 sur le site officiel du ministère). Par exemple, depuis 1922 la France a créé une institution archéologique en Afghanistan intitulée DAFA (Délégation Archéologique Française en Afghanistan). L'équipe de cette institution a participé à différentes opérations archéologiques, comme par exemple « *la prospection archéologique, fouille programmée et fouilles de sauvetages* », telles que la fouille sur le site archéologique de la période antique de « Mes Aïnak à Logar », situé à 35 km au sud de Kaboul.

Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont également des acteurs essentiels de l'activité archéologique en France. Celles-ci « *jouent depuis longtemps un rôle en tant que propriétaire de sites, gestionnaire de collections archéologiques au sien de leurs musées ou comme partenaires d'associations pratiquant l'archéologie* » (MCC 2016, sur le site internet). Ces organismes constituent le sujet principal de cette recherche où ils font l'objet d'une analyse détaillée.

Entreprises privées

La réforme législative patrimoniale, notamment concernant l'archéologie préventive, a ouvert de nouveaux champs de prospection aux entreprises privées en particulier « *dans la*

recherche archéologique en participant à des opérations ou en assumant la responsabilité de fouilles après autorisation des services compétant ». Ces entreprises sont considérées comme des opérateurs de l'archéologie préventive et jouent un rôle efficace dans la sauvegarde, l'étude et la valorisation du patrimoine archéologique. Selon la dernière liste du MCC concernant les opérateurs de l'archéologie préventive, il existe 14 entreprises et associations pratiquant l'activité archéologique ; depuis 2009, la plupart d'entre elles sont « regroupées dans un syndicat d'employeurs, le SNPA (Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie) régulièrement auditionnés par l'Assemblée nationale et le Sénat » (Dossier réalisé pour la Commission du Livre blanc 2012, 3).

UMR (Unité Mixte de Recherche)

UMR est un autre acteur important jouant un rôle important dans le domaine de recherche et de la diffusion des résultats scientifiques en France. En effet, ce sont des organismes rattachés au CNRS et la plupart des chercheurs de l'UMR sont des membres de cet organisme ou d'institutions dédiées à l'activité archéologique. Par exemple, les archéologues du CNRS sont rattachés à une université et l'INRAP tandis que les archéologues des collectivités territoriales sont rattachés au CNRS et les membres du MCC, etc. Le diagramme ci-dessous illustre les partenariats du MCC avec les différents acteurs de l'archéologie en France.

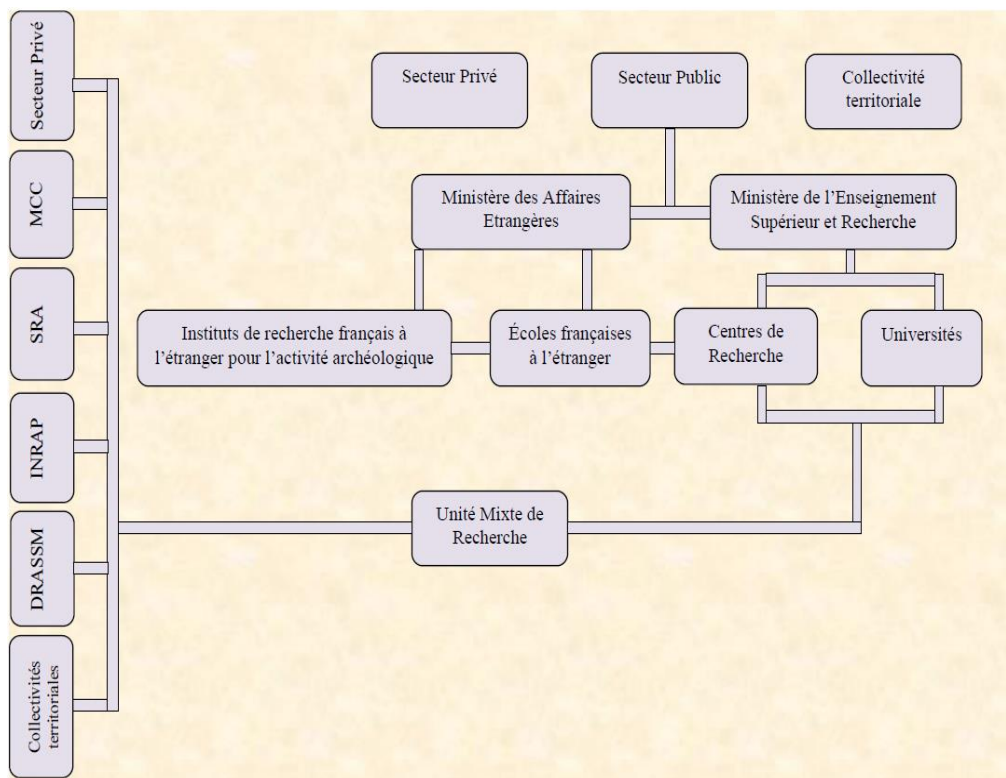


Fig. 2, partenaires du MCC dans le domaine de l'archéologie en France.

L'enquête sur les services archéologiques des collectivités territoriales : organisation et fonctionnement, est une étude informative. Une formulation du sujet de recherche a pu être émise après plusieurs entretiens avec mon Directeur de Recherche Monsieur François RÉCHIN. Cette étude consiste en deux parties : une qualitative et une quantitative. Pour la partie qualitative, j'ai élaboré une étude systématique de la littérature pour obtenir une vision globale du sujet. Ensuite, j'ai traité les sources juridiques, administratives et les bilans scientifiques récents qui ont été publiés par différentes organisations, tels que le ministère de la Culture et de la Communication et des collectivités territoriales sur les activités archéologiques, ainsi que les ouvrages archéologiques, les rapports des opérations archéologiques les plus récentes, les actes de séminaires scientifiques, les articles publiés par différentes organisations scientifiques, etc.

Concernant la partie quantitative, dès que la partie théorique de la recherche a été encadrée, je suis parvenu à préparer un court questionnaire basé sur mon étude théorique, destiné aux acteurs de l'archéologie. Cette enquête a porté sur trois types d'informations, sur des activités et des statistiques sur les services archéologiques des collectivités territoriales, qui nous ont permis de prendre connaissance du sujet. Par ailleurs, j'ai effectué deux stages dans deux différents services archéologiques agréés de collectivités territoriales qui m'ont permis d'observer et de pratiquer sur le terrain, toutes les dimensions du service archéologique, telles que les faits administratifs, scientifiques et techniques à l'échelle d'une communauté d'agglomération et départementale. Pour l'illustration et l'analyse des données statistiques, j'ai utilisé le logiciel ArcGIS, combiné avec le tableur Excel et Word de la suite bureautique MS Office. Enfin, j'ai effectué un croisement de ces données afin de déterminer des réponses logiques et scientifiques pour les questions posées, appuyé par une argumentation.

Dans une première partie, j'ai examiné le sujet d'un point de vue historique en expliquant la situation des services archéologiques des collectivités territoriales, avant et après la loi de décentralisation. Puis, j'ai procédé à une étude sur les différents types de collectivités actuels et leur place dans l'archéologie selon la nouvelle loi NOTRe de 2015.

Ensuite, je me suis concentré sur les missions des services archéologiques des collectivités territoriales. Dans cette partie du mémoire, je décris les caractéristiques principales d'un service archéologique tel que décrit par la législation patrimoniale et par le code général de la collectivité territoriale.

Dans une deuxième partie, j'aborde le sujet d'un point de vue quantitatif pour observer l'organisation interne et le fonctionnement d'un service archéologique des collectivités

territoriales. Cette partie consiste à étudier et analyser les données perçues des services archéologiques via le questionnaire.

La dernière partie de ce travail porte sur la place des services archéologiques des collectivités territoriales en France. Pour traiter du fonctionnement d'un service, il est possible d'analyser la relation entre les collectivités, leurs échanges culturels et leurs relations extérieures. Ils nous permettent de visualiser leurs compétences, leurs expériences, leurs conventions de partenariat, leurs échanges ainsi que leurs relations avec les différentes organisations scientifiques et avec des aménageurs.

Partie I : Historique/ Cadre et missions d'un service archéologique d'une CT

1. Petite histoire des services territoriaux d'archéologie en France

Avant d'aborder l'histoire des services archéologiques, il convient de regrouper les informations sur la définition de ce qu'est un service archéologique de collectivité territoriale. Le service d'archéologie de la collectivité territoriale est une structure culturelle décentrée de l'État dont « *la capacité technique ou intellectuelle [...] recouvre un vaste champ d'activités* » pour des missions publiques dédiées aux faits archéologiques. Selon l'article N° 523-4, « *les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sont établies sur la décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public* ». Ce service doit avoir une autorisation d'agrément délivrée par le ministère de la Culture et de la Communication. Autrement dit, le service archéologique d'une collectivité territoriale est « *en nombre grandissant, se dotant de moyens humains, matériels et financiers spécifiques pour étudier, préserver et mettre en valeur le patrimoine archéologique du territoire* » (Héron 2010, 7).

Selon la liste des opérateurs agréés par le ministère de la Culture et de la Communication, il existe 65 services à différentes échelles et divisions administratives (régionale, départementale, communauté de communes et communale) ainsi que des collectivités territoriales qui pratiquent les activités archéologiques. Ces services « *couvrent inégalement le territoire national* ». Dans un premier lieu, comme mentionné précédemment, leur existence dans une collectivité territoriale est facultative et parfois « *soumise aux visées des hommes politiques* » (Dufay 2008, 16). Ensuite, la présence de ces services est associée avec les travaux de développement des constructions des aménageurs.

Par exemple, la carte ci-dessous illustre la répartition géographique des services dans tout le territoire métropolitain. La plupart des services sont actifs au Centre ainsi qu'au Nord. Il existe 1 service régional, 31 départementaux, 10 services de communauté d'agglomération, et 23 services communaux.

Afin de mieux comprendre le contexte, il est préférable de traiter ici le sujet d'un point de vue théorique par une étude historique et d'analyser la situation de ces services depuis leur existence dans les collectivités territoriales en tant qu'acteurs de l'archéologie, avant et après la loi de décentralisation, puis leur situation actuelle selon la loi NOTRe ; enfin, de présenter les missions principales de ces services d'un point de vue législatif patrimonial.

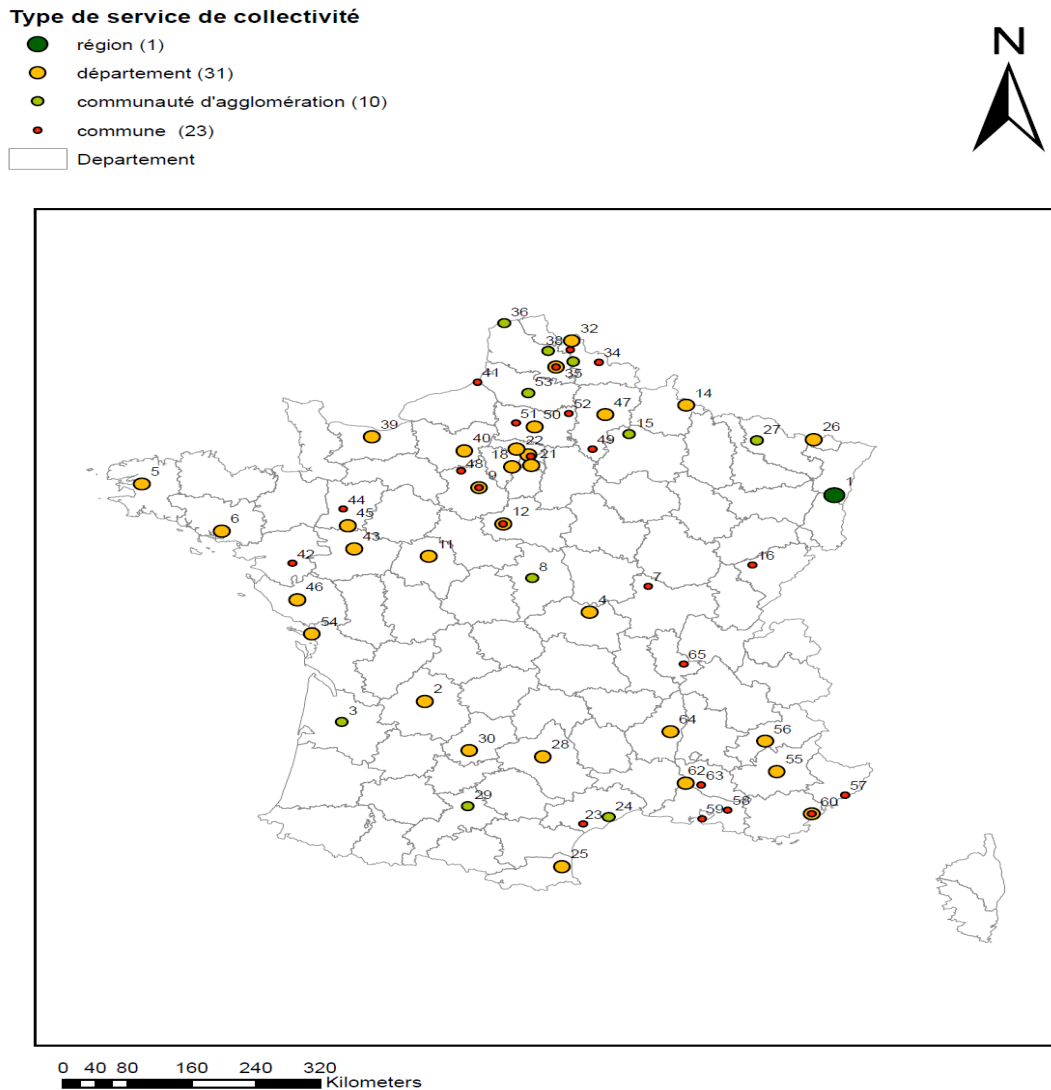


Fig. 3, localisation des services archéologiques agréés des collectivités territoriales.

1.1 Situation des services territoriaux d'archéologie avant la loi de décentralisation (1982)

Dans les années 1970, les zones urbaines ont connu un spectaculaire développement, tels que la construction d'autoroutes, celle de nombreux bâtiments sous l'effet de l'élargissement des villes sur les zones rurales. Tous ces aménagements ont occasionné de grands bouleversements dans les paysages et ont eu pour conséquence de représenter une menace pour les faits archéologiques à découvrir. Ces faits ont poussé les collectivités territoriales à agir pour la sauvegarde de ce patrimoine, notamment en finançant le recrutement d'archéologues. Cependant, cette tendance a pu connaître des limites. Par exemple, la région du Centre pour le Loiret, le Val-d'Oise, à Chartres, Orléans, Tours, Bourges, etc., n'a pu recruter un seul archéologue pour l'ensemble de ses activités

archéologiques. En effet, à cette époque, l'existence d'une organisation indépendante en archéologie dans le cadre d'une collectivité n'était pas perçue comme nécessaire. Par ailleurs, dans certains cas, ces recrutements d'archéologues ont été effectués dans le cadre d'un rattachement à une structure culturelle comme celle d'un musée (Héron 2010, 12). Néanmoins, après une prise en considération de l'importance d'une menace sérieuse de démolition de vestiges archéologiques, en particulier d'archéologie médiévale, la collectivité territoriale a décidé de promouvoir la fondation de services indépendants dédiés aux activités archéologiques en son sein même. Il est à noter que l'embryon d'une telle activité au cœur de la collectivité territoriale existait déjà depuis longtemps, comme l'illustre « *le service municipal d'archéologie qui fut créé au début des années 1933 à Lyon* » (Poinas 2016, 70). Aussi, en 1971 et pour la première fois, un véritable service archéologique fut fondé à Douai dans le but de réaliser des fouilles de sauvetage ainsi que des travaux d'archéologie médiévale. Cette procédure s'est, ensuite, peu à peu développée jusqu'à la loi de décentralisation. Par exemple, d'autres services ont été établis tels que celui de Saint-Denis en 1973, et celui de Grenoble dans l'Isère en 1995 (Chapelot 2010, 13).

L'exemple suivant permet d'illustrer le contexte : « *la première fouilles de sauvetage n'est réalisée qu'en 1973 sur un atelier de potier médiéval et à l'occasion de l'extension d'une ligne de métro, un premier emploi d'archéologue n'est intégré au budget de l'opération d'urbanisme qu'en 1976, ce qui permettra de dépasser le stade de l'intervention circonstancielle et d'établir un véritable programme de recherche archéologique sur la base d'une équipe permanente de quatre archéologues* » (Idem 2010, 13). Un autre exemple, celui de la ville de Bourges. En 1979, le ministère de la Culture et de la Communication a demandé à Jacques TROADEC en tant qu'archéologue, d'observer les sites archéologiques de Bourges. Il était, jusqu'alors, le seul spécialiste dédié à cette fonction. Puis le maire de la ville de Bourges de l'époque a pu développer davantage cette voie et a recruté trois archéologues supplémentaires. En conséquence, un service permanent a pu donc clairement être créé par Jacques TROADEC après la loi de décentralisation.

1. 2 Situation des services territoriaux d'archéologie après la loi de décentralisation

Durant des années 1982-1983, la loi de décentralisation permet « *aux pouvoirs locaux de devenir des acteurs majeurs dans l'organisation territoriale de la France et de jouer un rôle déterminant dans le développement local et l'aménagement du territoire* » (Broyelle & Colmou 2011, 7). Pour cela, la décentralisation culturelle peut être un bon exemple de la péréquation des responsabilités et des compétences administratives vers des entités et des

collectivités territoriales, notamment pour la protection du patrimoine archéologique. Il est, de surcroît, notable que le premier article de la constitution de la cinquième république française a été reformulée ainsi : « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale [...]* » mais « *son organisation est décentralisée* » (Legifrance.gouv.fr 2016)*. De plus, cette loi permet aux collectivités territoriales d'avoir un plus large champ d'activité où le pouvoir central ne pourrait le contrôler qu'à « *posteriori* ». Par ailleurs, le contrôle exercé par l'État sur les collectivités territoriales est toujours présent mais a changé de nature, même si la loi de décentralisation confère aux collectivités territoriales une autonomie grandissante en ce qui concerne l'utilisation du budget de ces dernières. Il existe des situations dans lesquelles les collectivités territoriales interviennent sans que l'État puisse intervenir, c'est notamment le cas des moyens utilisés par les collectivités territoriales concernant l'étude, la préservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique (Héron 2010, 15). Après cette loi, la création de services archéologiques se multiplie, comme par exemple, dans les années 1982-1983, « *on compte et France 37 archéologues travaillant dans 13 départements et 10 villes* » (Héron 2010, 12). Afin de pouvoir renforcer les effectifs, ainsi que « *d'établir et développer des liens réguliers et durables* » entre des archéologues, l'Association Nationale des Archéologues de Collectivités Territoriales (ANACT) a été créée en 1983 (ANACT 2016, sur site internet)*.

La loi de décentralisation permet de procéder au développement d'une politique de proximité entre l'archéologie et les entités locales. Toutefois cette décentralisation n'aurait pu être effective uniquement sous la condition de collectivités territoriales dotées de moyens et de services archéologiques avérés, ce dû au coût qu'une telle démarche aurait représenté. On tend donc à une responsabilisation de ces dernières en leur confiant la mission d'aménagement et de préservation des sites archéologiques. Toutefois les collectivités territoriales coopèrent avec l'État qui dispose des moyens indispensables et réalise des missions de programmation, de coordination, de contrôle et de régulation (Union fédérale des ingénieurs 1997, 12).

Compte tenu l'activité archéologique dans les collectivités territoriales, il est notable de citer qu'en 1991, « *37 départements et 42 villes disposent de moyens expressément dédiés à l'archéologie, ceux-ci étant le plus souvent affectés à de véritables services désormais clairement identifiés en tant que tels dans l'organigramme des collectivités* ». Toutefois les

* <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?;idArticle=LEGIARTI000019240997&cidTexte=LEGITEXT000006071194>

* http://anactarcheologie.com/presentation_m47_f31.html

collectivités territoriales n'emploient pas les mêmes moyens humains et patrimoniaux concernant l'archéologie. Ces différences entre les collectivités territoriales sont dues à l'existence de services territoriaux au sein même de l'organisme et selon la densité de la population présente (Héron 2010, 15). Par la suite, les décrets du 2 septembre 1991 concernant la filière culturelle ont mis en place les conditions de recrutement dans les services archéologiques de collectivité territoriale comme des autres organisations culturelles telles que des archives, des musées (Desachy 1996, 49).

De même cette loi de décentralisation cherche à développer l'archéologie préventive car l'on cherche à concilier la recherche, la sauvegarde du patrimoine et le développement économique et social. C'est aux pouvoirs publics, c'est-à-dire les collectivités territoriales mais aussi l'État à travers les différents services archéologiques, de trouver un compromis entre tous ces enjeux et de fixer les conditions dans lesquelles les aménageurs peuvent poursuivre leurs projets. Telle est la volonté de la réforme législative sur l'archéologie préventive de 2001 et 2003 et complétant le premier article de la constitution, permettant aux services archéologiques de collectivités territoriales, après une autorisation, de prendre la charge des diagnostics archéologiques financés par le RAP. Pour cela, une bonne partie des collectivités territoriales ont souhaités se doter d'un service dédié aux activités archéologiques (Héron 2010, 19).

1.3 Types de collectivités aujourd'hui et la loi NOTRe (2015) : quelle place pour l'archéologie territoriale ?

« *Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis* » (CDG 35 2016, sur le site officiel)*. Jusqu'à aujourd'hui, les divisions administratives territoriales restent appliquées comme auparavant et sont prévues par l'article XII de la Constitution de la V^{ème} République. Ces divisions consistent en des régions, des départements et des communes qui sont gérées par les différents élus. De plus, dans le même cadre, il existe également des structures locales de la fonction publique telles que, « *la coopération intercommunale (EPCI), les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, etc.* » Naturellement, ces divisions sont établies en fonction du nombre d'habitants de chaque territoire.

*https://www.cdg35.fr/accueil_internet/rechercher_un_emploi/travailler_pour_le_service_public_local/les_différentes_collectivités_locales_et_leurs_attributions

Par ailleurs, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) « vise à clarifier l'organisation territoriale de la France, donner de nouvelles compétences aux régions et à simplifier les relations entre l'État et les collectivités » (Girard-Oppici 2016, sur le site de Net-iris)*. Cette loi renforce les compétences des régions notamment dans le domaine économique, mais aussi fait augmenter le seuil d'habitants au sein de la communauté de commune qui voit son rôle renforcé. Il est de fait que ce changement législatif peut avoir plusieurs impacts sur l'organisation archéologique, celle-ci relevant d'une compétence culturelle jouant un rôle essentiel sur l'aspect socio-économique et du patrimoine dans les collectivités territoriales.

Comme mentionné précédemment, parmi ces divisions administratives, 65 collectivités territoriales disposent de services agréés dédiés aux activités archéologiques, dont 1 service en Alsace constitué d'un groupement de collectivités territoriales à l'échelle de la région appelé « *Pôle d'archéologie interdépartemental Rhénan-PAIRE* ». Ainsi, il existe 31 services à l'échelle départementale dont la plupart ont la dénomination de « *service d'archéologie* » et qui étaient attribués auparavant au conseil général de chaque département, mais désormais attribués aux départements selon la division administrative. De plus, 10 structures archéologiques sous différents noms constituent également un groupement de collectivité à l'échelle de la communauté d'agglomération. Enfin, 23 organisations archéologiques constituées de différentes communes sous le vocable de « *service* » sont attribués à une commune en particulier.

Selon le rapport de la députée Mme Faure, 61 services de collectivités agréés sur 65 effectuent une activité de diagnostics et fouilles. Il n'y a que 4 services qui ont opté pour le diagnostic alors qu'ils étaient 7 auparavant. Cependant concernant les fouilles, seule la commune de Paris a, désormais, la possibilité de changer son agrément et ainsi, exercer cette double qualification (diagnostics et fouilles). Les services réagissaient suite, en effet, à un nombre croissant de services de collectivités agréés depuis 2005. La diminution de l'activité économique et des aménagements est liée au fait qu'elle altère particulièrement les opérateurs privés de la même manière que les organismes publics, tels que l'INRAP. La loi NOTRe vient redéfinir la dynamique qui existe entre les différents services archéologiques régionaux. Si la dimension politique occupe une place centrale dans la mise en place des services archéologiques dans les collectivités territoriales, celles-ci sont, en effet, particulièrement autonomes dans leur propre gestion interne. De ce fait, il est possible de trouver des régions

*<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/dossier/34823/la-loi-notre-et-la-nouvelle-organisation-territoriale.php>

dans lesquelles l'activité archéologique est davantage prise en charge, comme c'est le cas dans la nouvelle région Hauts-de-France, et d'autres dans lesquelles cette activité semble être moins privilégiée, comme c'est le cas de la région Grand-Est.

Par ailleurs, deux aspects très différents coexistent dans la gestion de l'activité archéologique par les collectivités. D'un côté, le fonctionnement du service pèse sur le budget général de la collectivité qui ne bénéficie pour cela d'aucune aide de l'État. De l'autre côté, un budget annexe prend en compte les revenus dégagés par l'activité archéologique préventive.

La mutation du contexte politique et administratif contribue à créer un environnement incertain qui vient peser sur les services de collectivités et donc altérer la capacité de se projeter sur le moyen terme. Les groupements de collectivités sont, eux, moins influencés par ce phénomène. Cependant, en raison du remodelage administratif mené par l'État, ces groupes au nombre de 13 sont en passe de passer de l'échelon communal à celui de l'intercommunalité.

Le fait de développer des services archéologiques ou de solliciter un agrément pour effectuer des fouilles d'archéologie préventive résulte avant tout d'un choix purement politique qui doit être financé, le plus souvent par les collectivités qui font appel à des crédits budgétaires. Ceux-ci pouvant faire défaut, c'est le maintien, voire l'existence même de ces services et de leur activité qui est remis en cause. Du fait de la redéfinition des collectivités et notamment des régions et des communautés de commune, la question se pose également des limites de leur périmètre d'activité. En outre, si le nombre de prescriptions de fouilles archéologiques augmente, le nombre d'autorisations reçues diminue d'autant. Cet état de fait a pour conséquence une certaine déstabilisation du domaine de l'archéologie préventive qui se voit dans une relative position d'instabilité (Faure 2015, 20).

Les cartes et tableaux suivants illustrent ces faits par des données détaillées, précisant les dates et localisations.

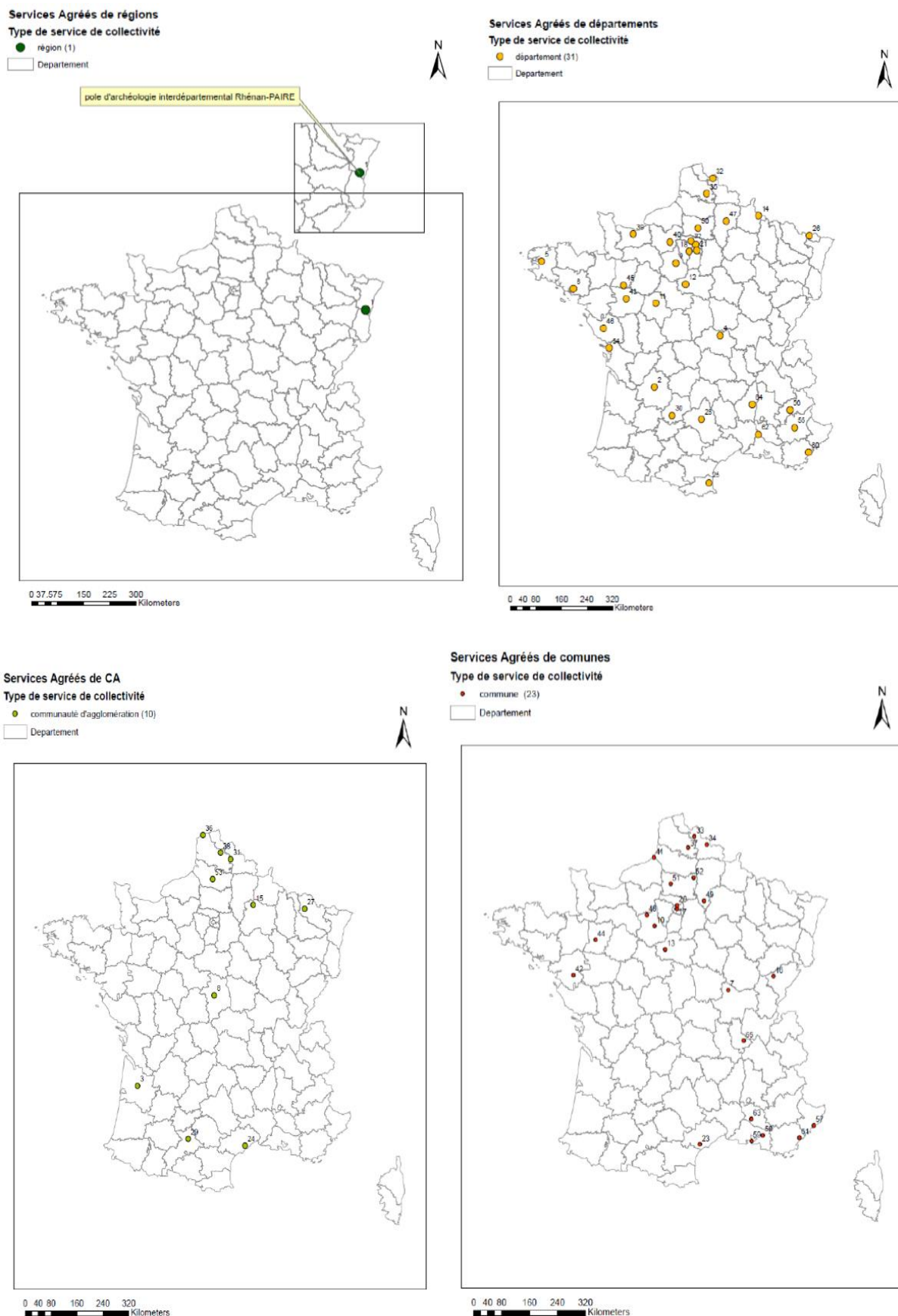


Fig. 4, localisation et type des services archéologiques agréés des collectivités territoriales.

Tableau 1, service archéologique agréé interdépartemental.

ID	Nom de service	Type de collectivité	Année de création	Année d'agrément
1	Pôle d'archéologie interdépartemental Rhénan-PAIRE	Groupement de collectivités territoriales	2006	28 novembre 2011

Tableau 2, services archéologique agréés départementaux.

ID	Nom de service	Type de collectivité	Année de création	Année d'agrément
2	Service départemental d'archéologie de la Dordogne	Collectivité territoriale Conseil général de la Dordogne	1994	17 juillet 2012
4	Service d'archéologie préventive du département de l'Allier	Collectivité territoriale Conseil général de l'Allier	2008	1er décembre 2013
5	Centre départemental de l'archéologie du Finistère	Collectivité territoriale Conseil général du Finistère	1983	1er juillet 2015
6	Service départemental d'archéologie du Morbihan	Collectivité territoriale Conseil général du Morbihan	2009	25 novembre 2015
9	Service archéologique département d'Eure-et-Loir	Collectivité territoriale Conseil général d'Eure-et-Loir	2005	31 mars 2011
11	Service archéologique département d'Indre-et-Loire (SADIL)	Collectivité général d'Indre-et-Loire	2005	2 mai 2015
12	Service de l'archéologie préventive du Loiret	Collectivité territoriale Conseil général du Loiret	2008	23 février 2014
14	Cellule départemental d'archéologie	Collectivité territoriale Conseil général des Ardennes	2009	22 juin 2014
18	Service archéologique départemental des Yvelines (SADY)	Collectivité territoriale Conseil général des Yvelines	1978	13 mars 2014
19	Bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis	Collectivité territoriale Conseil général de Seine-Saint-Denis	1991	12 novembre 2012
21	Laboratoire départemental d'archéologie	Collectivité territoriale Conseil général du Val de Marne	1978	20 avril 2011
22	Service départemental du Val-d'Oise SDAVO	Collectivité territoriale Conseil général du Val-d'Oise	1984	29 octobre 2013
25	pôle d'archéologie du conseil général des Pyrénées-Orientales	Collectivité territoriale Conseil général des Pyrénées-Orientales		8 mars 2012
26	Conservation départementale de l'archéologie de la Moselle	Collectivité territoriale Conseil général de la Moselle	1995	29 octobre 2013
28	Service départemental d'archéologie de l'Aveyron	Collectivité territoriale Conseil général de l'Aveyron	2009	21 avril 2014
30	Cellule départementale d'archéologie du Lot	Collectivité territoriale Conseil général du Lot	2012	14 novembre 2011
32	Service archéologique départemental du Nord	Collectivité territoriale Conseil général du Nord	1996	22 décembre 2010
35	Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais	Collectivité territoriale Conseil général du Pas-de-Calais	1988	12 novembre 2012
39	Service départemental d'archéologie du Calvados	Collectivité territoriale Conseil général du Calvados	1982	17 juillet 2012
40	Mission archéologique départemental	Collectivité territoriale	2002	12 novembre 2012

	de l'Eure (MADE)	Conseil général de l'Eure		
43	Service archéologique départemental du Maine-et-Loire	Collectivité territoriale Conseil général du Maine-et-Loire	1979	17 juillet 2012
45	Service du patrimoine du conseil général de la Mayenne	Collectivité territoriale Conseil général de la Mayenne	2012	12 novembre 2012
46	Service Patrimoine Architectural Mobilier et Archéologique	Collectivité territoriale Conseil général de la Vendée		21 avril 2014
47	Service départemental de l'Aisne	Collectivité territoriale Conseil général de l'Aisne	1998	8 janvier 2015
50	Service départemental d'archéologie de l'Oise	Collectivité territoriale Conseil général de l'Oise		12 novembre 2012
54	Service départemental d'archéologie de la Charente-Maritime	Collectivité territoriale Conseil général de Charente-Maritime	2000	29 octobre 2013
55	Le service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute- Provence	Collectivité territoriale Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence	2009	28 avril 2015
56	Cellule alpine de recherches archéologiques du Musée Muséum des Hautes-Alpes - CARA	Collectivité territoriale Conseil général des Hautes-Alpes	2012	22 avril 2013
60	Service départemental d'archéologie du Var	Collectivité territoriale Conseil général du Var	2005	16 octobre 2011
62	Service archéologique du département du Vaucluse	Collectivité territoriale Conseil général du Vaucluse	1982	20 avril 2011
64	Pôle archéologique du Conseil général de l'Ardèche	Collectivité territoriale Conseil général de l'Ardèche		1er décembre 2013

Tableau. 3, services archéologiques agréés communauté d'agglomération.

ID	Nom de service	Type de collectivité	Année de création	Année d'agrément
3	Service d'archéologie préventive de la communauté urbaine de Bordeaux	Groupement de collectivités territoriales	2012	22 avril 2013
8	Communauté d'agglomération Bourge Plus	Groupement de collectivités territoriales	1983	12 décembre 2011
15	Service archéologique de Reims Métropole	Groupement de collectivités territoriales	2008	23 février 2014
24	Communauté de communes Nord du Bassin de Thau, Service archéologique et patrimoine	Groupement de collectivités territoriales	1983	10 janvier 2012
27	Pôle d'archéologie préventive de la communauté d'agglomération de Metz Métropole	Groupement de collectivités territoriales	2007	8 mars 2012
29	Service archéologique de Toulouse Métropole	Groupement de collectivités territoriales	2012	3 septembre 2012
31	Direction de l'archéologie préventive de la communauté de l'agglomération du Douaisis	Groupement de collectivités territoriales	1970	29 octobre 2013
36	Service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calais - Terre d'Opale	Groupement de collectivités territoriales	2010	16 décembre 2015
38	Service archéologique d'Artois Comm	Groupement de collectivités territoriales	2007	16 décembre 2015
53	Service d'archéologie préventive d'Amiens-Métropole	Groupement de collectivités territoriales	2010	18 juillet 2011

Tableau 4, services archéologiques agréés communauté d'agglomération.

ID	Nom de service	Type de collectivité	Année de création	Année d'agrément
7	Service archéologique de la ville d'Autun	Collectivité territoriale Commune d'Autun	1989	2 mai 2015
10	Service archéologie de la ville de Chartres	Collectivité territoriale Commune de Chartres	2001	1er décembre 2013
13	Service archéologique municipal d'Orléans	Collectivité territoriale Commune d'Orléans	1992	14 novembre 2011
16	Service d'archéologie préventive de la ville de Besançon	Collectivité territoriale Commune de Besançon	2008	6 octobre 2014
17	Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris	Collectivité territoriale Commune de Paris	1983	5 novembre 2013
20	Unité d'archéologie de Saint-Denis	Collectivité territoriale Commune de Saint-Denis	1982	1er décembre 2013
23	Service archéologique municipal de Béziers	Collectivité territoriale Commune de Béziers	1997	10 décembre 2015
33	Centre archéologique de Seclin	Collectivité territoriale Commune de Seclin	1986	22 janvier 2014
34	Service archéologique municipal de Valenciennes	Collectivité territoriale Commune de Valenciennes	1989	22 janvier 2014
37	Service archéologique de la Ville d'Arras	Collectivité territoriale Commune d'Arras	1977	12 novembre 2012
41	Service municipal d'archéologie de la ville d'Eu	Collectivité territoriale Commune d'Eu	1994	29 octobre 2013
42	Mission archéologie de la métropole de Nantes	Collectivité territoriale Métropole	2009	17 août 2015
44	Maison du patrimoine Service municipal d'archéologie	Collectivité territoriale Commune de Laval	2004	16 décembre 2015
48	Service archéologique municipal de Laon	Collectivité territoriale Commune de Laon	1985	17 juillet 2012
49	Service du patrimoine Unité d'archéologie de Château-Thierry	Collectivité territoriale Commune de Château-Thierry		22 janvier 2014
51	Service archéologique municipal de Beauvais	Collectivité territoriale Commune de Beauvais	1992	12 novembre 2012
52	Service archéologique municipal de Noyon	Collectivité territoriale Commune de Noyon	1985	29 octobre 2013
57	Service de l'archéologie de Nice-Côte d'Azur	Collectivité territoriale Métropole		30 juin 2015
58	Mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence	Collectivité territoriale Commune d'Aix-en-Provence		16 octobre 2011
59	Atelier du patrimoine archéologique de Martigues	Collectivité territoriale Commune de Martigues		22 janvier 2014
61	Service du patrimoine de la Ville de Fréjus	Collectivité territoriale Commune de Fréjus	1982	12 novembre 2012
63	Direction du Patrimoine de l'Isle-sur-la-Sorgue	Collectivité territoriale Commune de l'Isle-sur-la-Sorgue		22 juin 2012
65	Service archéologique de la ville de Lyon	Collectivité territoriale Commune de Lyon	1935	17 juillet 2012

2. Cadre législatif

Dans ce chapitre, j'aborderai le cadre législatif qui régit le statut et le fonctionnement des services archéologiques dans les collectivités territoriales.

Tout d'abord, la loi n'impose pas la présence de services dédiés aux activités archéologiques dans ces collectivités, il ne s'agit que d'une option politique pour les

collectivités concernées. Néanmoins la loi vise à protéger et préserver le patrimoine archéologique. Aussi, elle définit ces services comme des opérateurs décentralisés de la fonction publique dédiés à l'archéologie préventive.

Il est important d'aborder brièvement le cadre législatif de l'archéologie en France, ceci afin de nous permettre de mieux comprendre le sujet d'un point de vue théorique, ainsi que de préciser la place de ces services dans le cadre de la loi. Tout d'abord, il convient de répondre à la question suivante : qui peut pratiquer l'activité archéologique en France et dans quelles conditions ? La législation patrimoniale française s'est posée cette question depuis la première circulaire de la réglementation concernant les fouilles archéologiques de 1838, puis ensuite en 1941. Le premier article de cette loi (1941) indique que l'activité archéologique est une affaire publique : « *nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages [...] sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation* ». Cette loi est modifiée et codifiée par le code du patrimoine en 2004. De plus, l'importance des vestiges et des sites archéologiques a incité les organes législatifs à modifier encore le code pénal afin de mieux protéger ces gisements. Depuis 1954, puis en 1986, des textes spécifiques à l'archéologie apparaissent dans certaines procédures du code de l'urbanisme. La loi insiste également sur la protection des vestiges et des sites archéologiques, notamment pour les fouilles de sauvetages (MCC 2013, 21). Après que ce code a été modifié par le « *décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 [...]* », déclarant que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » (Legifrance.gouv.fr 2016)*. En 1992, une décision décisive menée par plusieurs pays européens dans le but de protéger le patrimoine archéologique aboutit à une convention signée à Malte. Cette convention a été transposée en droit français en 1995 par une série de décrets. Enfin, la loi de 2001 et de 2003 sur l'archéologie préventive a été inscrite dans le code du patrimoine et a confirmé que l'archéologie préventive est « *une mission de service public* ». De plus, la forme des services archéologiques sont des structures décentralisées de l'État qui ont droit d'effectuer des missions publiques comme tout autre de ses organismes. Il devient opportun de traiter ici, le code du patrimoine afin d'illustrer les différences de dimension législative de ces services.

*<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000817105&dateTexte=&categorieLien=id>

2.1 Code du patrimoine

Le code du patrimoine est la référence législative en France. En effet, ce code regroupe 7 livres portant sur différentes thématiques relatives au patrimoine culturel en France. Le livre V est consacré aux activités archéologiques, notamment concernant l'archéologie préventive. Ce livre contient plusieurs articles sur les différents aspects législatifs et réglementations archéologiques tels que l'ensemble des « *définitions, propriétés du mobilier, autorisations de fouilles, revendications, biens culturels maritimes, utilisations de détecteurs de métaux et dispositions pénales* ». Parallèlement, « *le cadre législatif de l'archéologie préventive est régi par l'article II de ce livre* » et « *défini la structure interne des opérateurs public et des collectivités territoriale* » (Audebert & Vigreux 2012, 17). Il peut être intéressant de citer, ici, quelques articles de ce livre, notamment relatifs aux services archéologiques des collectivités territoriales. D'abord, l'article L.522-7 et L.522-8 mentionne que « *les communes peuvent organiser et financer leurs services archéologiques. Ces derniers sont alors soumis au contrôle scientifique et technique de l'État. Ils doivent être préalablement agréés par l'autorité administrative pour réaliser des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive* ». Ensuite, l'article n° 1523-4 émet le cadre des opérations d'archéologie préventive. Celui-ci mentionne que « *les services archéologiques dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement dans les mêmes conditions que l'établissement public [...]* ». Pour finir, l'article n° 1523-1 précise que « *sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4* » et donne le droit d'exécuter des diagnostics. Les services archéologiques des collectivités territoriales ont les mêmes compétences qu'un autre organisme à caractère administratif public (Droit.org 2015, 42)*.

2.2 Code général des collectivités territoriales

Afin d'aborder les différentes dimensions de la réglementation et de l'organisation interne des services archéologiques des collectivités territoriales dans les différentes échelles (régionale, départementale, communale), il est important d'avoir une compréhension des bases du code général des collectivités territoriales. Selon « *l'article L. 1421-7 modifié par la loi n° 2004-1343 décembre 2004-art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004. Les règles relatives aux services archéologiques des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles L. 522-7 et L. 522-8 du code du patrimoine* ».

En effet, ce code a regroupé l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant les droits des collectivités territoriales. De plus, il contient plusieurs dispositions

* <http://codes.droit.org/cod/patrimoine.pdf>

de la loi dans un ouvrage divisé en sept grandes parties. Chaque partie comporte au moins un livre, un titre et un chapitre. Par exemple, la première partie est consacrée à « *la disposition générale* » des collectivités territoriales et est composée de 6 livres. La deuxième partie est consacrée à la réglementation et l'organisation des « *communes* » et la troisième et quatrième partie sont consacrées à la réglementation et l'organisation « *des départements* » et des « *régions* ». La cinquième partie est focalisée sur « *la coopération intercommunale* », la sixième partie traite de l'ensemble de la législation concernant les collectivités d'Outre-mer, régies par l'article 74 de la constitution. La dernière partie est consacrée sur les « *autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution* » (Legifrance.gouv.fr 2016).

2.3 Agrément

L'agrément est un document officiel qui regroupe les nécessaires afin de mener des activités archéologiques, notamment les opérations de diagnostics et des fouilles. Autrement dit, l'agrément est une étape primordiale et incontournable pour les opérateurs, qui permet aux organisations de collectivités territoriales d'avoir accès aux activités archéologiques, disposant d'un dossier conforme aux normes tel que mentionné par le MCC. Néanmoins, après la mise en place du projet relatif à la loi CAP relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, « *elles conduisent à préciser les responsabilités de chacun des acteurs dans la chaîne opératoire archéologique en vue d'assurer la qualité scientifique des interventions et de permettre à l'Etat d'exercer pleinement le contrôle scientifique et technique des opérations de fouilles* » (Legifrance.gouv.fr 2016)*.

Par ailleurs, il est évident que l'impact de cette loi est tangible sur tous les opérateurs de l'archéologie.

- Dans un premier temps elle tend à « *protéger l'INRAP d'une concurrence qualifiée de « sauvage » des bureaux d'études privés, voir des services archéologiques des collectivités locales* » ;
- dans un deuxième temps, le changement d'agrément des services de collectivités territoriales par l'habilitation qui sera valable sans limitation de temps avec la seule condition du « *ressort géographique de la collectivité* » ;
- la dernière modification « *approuvée par l'Assemblée Nationale en mars 2016, le préfet peut autoriser un service agréé d'une collectivité à intervenir en dehors de son territoire* ». Cette disposition législative a changé la démarche de l'examen

*https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=9EAB8C142F619AB76FDA7E70171C4A2C.tpdila23v_3?idDocument=JORFDOLE000030857456&type=expose&typeLoi=&legislature=

préalable du PSI « *lors des procédures de mise en concurrence le PSI est examiné par les services de l'Etat après signature du marché. Seul le PSI du candidat retenu est examiné* » (Legifrance.gouv.fr 2016).

La loi patrimoniale précise explicitement dans l'article L. 522-7, que les services qui veulent réaliser des opérations archéologiques « *doivent avoir été préalablement habilités* ». Il est évident que l'habilitation est « *attribuée, à la demande de la collectivité territoriale [...] dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche*. Par ailleurs, « *l'habilitation diffère selon la nature des opérations* » (diagnostics ou fouilles) et était auparavant valable pour une durée de cinq ans. De plus, l'ancienne loi permettait aux services de renouveler leurs agréments lors de leur expiration. Afin de renouveler l'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, il est nécessaire d'identifier explicitement le détail des activités, ses bénéficiaires et ses compétences scientifiques, administratives et techniques, telles que les moyens humains, les moyens matériels et les locaux, les capacités de diagnostics ou de fouilles pour les périodes archéologiques, etc., le tout dans un dossier descriptif respectant la norme standard fourni avec ses pièces justificatives.

Par exemple, après une étude le dossier de renouvellement d'agrément du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir, ce dossier a été divisé en trois parties essentielles :

1. En premier lieu, la présentation du service ;
2. Ensuite, la partie du domaine de recherche ;
3. Enfin, les aspects de valorisation du patrimoine du service.

Lorsque le dossier est rédigé par le service et signé par le chef, il est transmis au ministère de la Culture et de la Communication au sein de la direction générale des patrimoines, sous-direction de l'archéologie. Deux exemplaires y sont adressés avec une version papier et une autre numérique à l'adresse du ministère. Un exemplaire supplémentaire est également transmis au DRAC de la région concernée. Il est à noter que l'avis du CNRA sur les demandes d'agrément des opérateurs est d'une grande importance.

Depuis décembre 2015, 65 services de collectivité territoriale sont habilités pour effectuer des diagnostics, tandis que 60 d'entre eux le sont pour les diagnostics et les fouilles. La figure suivante (Fig. 5) représente le nombre de périodes d'étude pour un nombre de services habilités donnés. La plupart d'entre eux ont la capacité de travailler conjointement sur 3, 4 ou 5 périodes. Par exemple, 11 services sont agréments pour étudier 3 périodes, tandis que 20 le sont pour en étudier 5. Les périodes étudiées dépendent de la densité de leurs

missions et de leurs compétences disponibles, comme les spécialistes dont ils disposent. Comme la figure le montre, deux services uniquement ne sont habilités à ne travailler que sur 1 ou 2 périodes, de même que deux services le sont pour toutes les étudier.

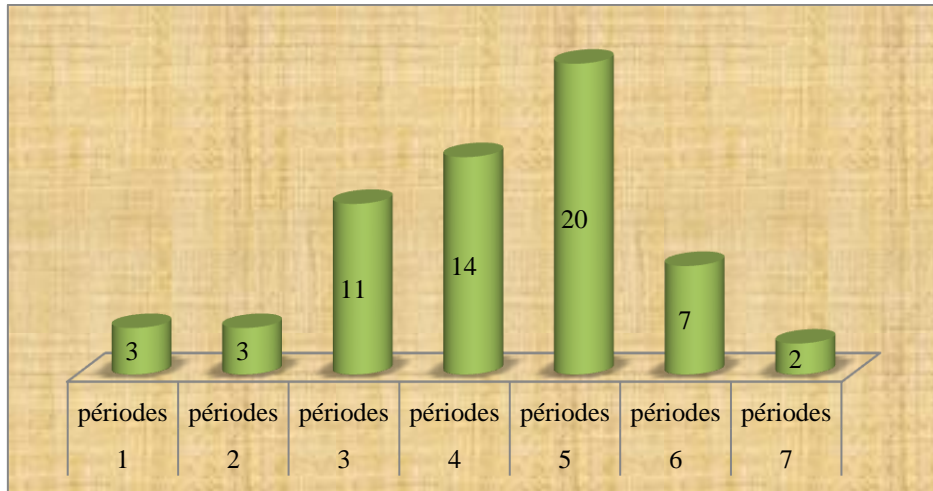


Fig. 5, nombre de périodes d'étude couvertes par nombre de services agréés.

La figure 6 expose la répartition des services pour les périodes d'étude identifiées. Par exemple, il est possible de relever que l'Antiquité, le Moyen Âge et l'époque Moderne sont les périodes les plus fréquemment étudiées. Sur les 60 services agréés, 59 sont habilités pour la période médiévale, 54 couvrent la période antique et 50 la période Moderne. En outre, 6 services travaillent sur la période Paléolithique, 18 sur le Néolithique, 36 sur la Protohistoire et 35 services sur l'époque Contemporaine.

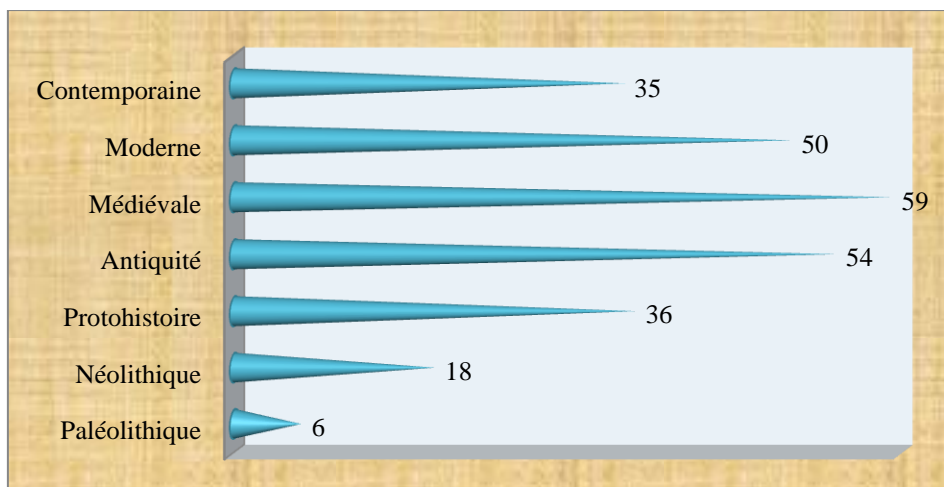


Fig. 6, nombre de services agréés de collectivités territoriales par périodes d'études.

3. Missions

La législation française concernant le patrimoine archéologique décrit, dans le premier chapitre de l'article L. 521-1 du Code du patrimoine, le cadre de l'activité archéologique et de la mission d'une organisation archéologique agréée, en insistant sur la protection du patrimoine : « ... *la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptible d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus* » (Code de patrimoine l'article L. 521-1).

D'un point de vue global, les objectifs de ces services sont « *l'intérêt général du développement économique et social d'une part et la conservation du patrimoine d'autre part* ». Par ailleurs, chaque collectivité observe sa propre politique à travers les missions d'archéologie, élément toujours lié à la décision des élus et des autorités de collectivités territoriales. Pour cette raison, des missions archéologiques d'un service distinct plutôt qu'un autre, comme par exemple « *la gestion et mise en valeur de sites, restauration des collections, articulation très étroite avec un musée* », peuvent être la priorité des missions pour un service de collectivité, tandis que l'opportunité de travailler sur « *l'inventaire et la gestion du patrimoine local, etc.* » seront une mission attribuée à d'autres. En principe, ces services « *exercent, en général, des missions larges qui ont eu tendance à se diversifier au fil du temps* ». Autrement dit, leurs missions sont liées avec leur capacité en nombre d'experts et la densité de travaux d'aménagement, comme mentionné dans l'agrément ainsi que la nature de la collectivité territoriale. En outre, il arrive que des services agrément des collectivités en tant qu'opérateur d'archéologie préventive, souvent pratiquant toutes les missions mentionnées précédemment, lesquelles sont encadrées par la loi dans le code du patrimoine suivant trois étapes : la sauvegarde, l'étude et la valorisation du patrimoine (ANACT 2013, 5).

Il est possible de résumer la situation en quelques mots : ces services « *participent à l'élaboration de la carte archéologique nationale. Sous réserve d'un agrément ministériel, ils peuvent également réaliser des opérations d'archéologie préventive et programmée* » (MCC 2016, 24). Les missions de ces services peuvent être résumées de la façon suivante : sauvegarder, étudier, valoriser le patrimoine archéologique :

3.1 Sauvegarde

La sauvegarde du patrimoine archéologique est la première mission des services archéologiques des collectivités territoriales. Il convient de rappeler qu'il s'agit de la mission

première pour laquelle l'archéologie préventive a été fondée, soit de sauver le patrimoine archéologique menacé de destruction par des travaux d'aménagement. De plus, elle combine les missions d'opération de diagnostics et de fouilles. Ces opérateurs, en tant qu'organismes décentralisés de la fonction publique, sont autorisés par la loi à prendre en charge les opérations de diagnostics. Néanmoins, il ne s'agit que d'une option qui dépend de la politique interne de chaque service et de sa déclaration dans le dossier d'agrément. D'un point de vue législatif, la réalisation de diagnostics nécessite un ensemble de conditions et une haute capacité en matière d'expérience archéologique, notamment en archéologie préventive. Pour cela, la plupart des collectivités territoriales cherchent, dans un premier lieu, à bien maîtriser leur territoire et développer leur connaissance en archéologie. Dans un deuxième lieu, elles développent la capacité « *du service à mobiliser sa connaissance du territoire dans les perspectives de l'aménagement, prévisionnelle ou opérationnelle* » (Héron 2010, 26).

3.2 Étude

L'étude, l'analyse et la conservation du patrimoine archéologique sont une autre mission cruciale pour ces services archéologiques. Cette étape implique plusieurs actions, comme par exemple l'analyse des couches stratigraphiques, l'analyse des mobiliers archéologiques, des structures, l'inventaire du patrimoine archéologique, la datation le lavage et le marquage du mobilier, le classement, « *la description de gisement archéologique et la création des liens entre différents types de documents* », etc. (INRAP 2016, sur le site internet). En résumé, l'exploitation des données archéologiques post-fouille nécessite une étude scientifique et une analyse systématique par une équipe scientifique expérimentée et adaptée à ces missions. En outre, la conservation des gisements archéologiques après les opérations de fouilles est également importante. Selon la loi de l'archéologie préventive, l'État reçoit toute la production post-fouille. Néanmoins, du fait d'un manque de capacité dédié à la conservation, « *l'État a souhaité favoriser le développement d'un nouveau type d'équipement, le Centre de Conservation et d'Étude (CCE)* ». À cet égard, « *un chantier de récolement de collections a été engagé en réalisant la mise aux normes des inventaires et des étiquetages, conformément aux directives du ministère de la Culture/ S.D.A. et protocole du S.R.A. Centre* » (MCC 2008, 3).

3.3 Valorisation

La valorisation du patrimoine archéologique et la diffusion des résultats scientifiques auprès du grand public sont également une partie importante des activités des services d'archéologie. En effet, ces services ont assuré le transfert des résultats scientifiques à travers

différents moyens de publication, telles que des monographies, des plaquettes au sein des collections des services. De plus, ces résultats de fouilles archéologiques sont exposés par les membres du service lors de différents colloques et séminaires scientifiques, qui sont publiées « *sous forme d'articles dans des revues spécialisées* ». Par ailleurs, la valorisation s'effectue auprès du public de différentes manières, via des expositions, des conférences, des publications, etc. Par exemple, le service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus a organisé, en 2015, à destination des citoyens, un « *rallye d'archéologie* » à l'occasion de la journée d'archéologie du mois de juin. De même, pour l'année 2016, ce service a mis en place une exposition avec la bibliothèque municipale de Bourges, pour les vestiges archéologiques, dont ceux acquis durant les dernières excavations de différents sites. Un autre exemple du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir reflète sa capacité de valorisation du patrimoine archéologique. Ce dernier réalise, en effet, différents types d'expositions, organisant des activités pédagogiques sur le patrimoine culturel, en particulier archéologique, telles que l'exposition de récoltes post-fouilles, l'animation d'événements nationaux (historiques et archéologiques), des conférences, des publications. Ainsi, il « *contribue à la politique culturelle d'irrigation du territoire développée par la collectivité, notamment par les nombreuses interventions de la médiatrice dans des établissements scolaires situés en milieu rural et/ou éloignés de toute offre culturelle, mais aussi par l'organisation d'actions sur ou à proximité des lieux des découvertes* » (Direction archives départementales et archéologie 2016, 70).

Les activités de ces services ne se résument pas uniquement aux éléments mentionnés ci-dessus. Aussi, les cadres de ces services engagent également des activités publiques telles que des actions de conseil envers les aménageurs publics et privés. En outre, les relations scientifiques et sociales avec d'autres services d'archéologie de collectivités territoriales ajoutent une dimension supplémentaire à leurs activités, comme l'identification et l'analyse de vestiges par les experts du service à destination d'autres organismes archéologiques. Enfin il est possible de juger que les missions « *des services territoriaux d'archéologie – comme celles du ministère de la Culture ou de l'INRAP* » (Héron 2010, 26).

Partie II : Organisation et fonctionnement

La première partie de ce mémoire a présenté le cadre législatif régissant les services archéologiques des collectivités. Je traiterai, ici, des aspects essentiels relatifs aux organisations administratives et de leur fonctionnement opérationnel selon le modèle de deux services à l'échelle départemental et de communauté d'agglomération. Cette analyse est appuyée par les données récentes recueillies par un questionnaire que j'ai proposé lors de mes stages, puis j'aborderai l'organisation interne et externe de ces services.

1. Organisation interne d'un service

Il est évident que chaque organisme dispose de ses propres caractéristiques fonctionnelles dont les éléments de sa structure sont reliés entre eux comme une chaîne. Ceux-ci évoluent selon leurs politiques internes et selon les opportunités offertes par leurs moyens et les zones de travail dont ils disposent tels que les personnels, les aspects techniques, scientifiques, administratifs, les moyens de financement et de locaux, etc. Il est intéressant d'en illustrer rapidement leurs caractéristiques. Néanmoins avant d'étudier ces derniers, il est important de répondre au préalable à la question concernant l'organisation des collectivités : pourquoi les services archéologiques se sont rattachés à la direction générale adjointe (DGA) parfois sous l'aménagement et du développement territorial, et d'autres fois sous la direction générale adjointe des affaires culturelles ? La réponse à cette question réside dans le fait que dans un premier lieu, l'archéologie en général est une activité culturelle, et que d'autre part l'archéologie préventive doit être omniprésente lorsqu'il est question d'aménagement du territoire. En outre, cette question est également liée à la politique de chaque collectivité territoriale. Par ailleurs, « *il n'y a pas de règle unique présidant au positionnement des services archéologiques dans l'organisation générale des services* ».

Selon l'enquête que j'ai effectuée sur cette question, j'ai trouvé que sur 65 services agréés, 36 ont répondu dont 15 d'entre eux sont attachés à la DGA (Direction Générale Adjoint) de l'éducation et de la culture, 13 autres sont rattachés à la DGA de l'aménagement et du développement territorial, les autres se trouvent soit au sein d'un musée soit dans une autre position*.

* **DGA de l'éducation et de la culture** : Pôle d'archéologie interdépartemental Rhénan-PAIRE, Service départemental d'archéologie de la Dordogne, Service archéologique département d'Eure-et-Loir, Cellule départemental d'archéologie des Ardennes, Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris,

Un aspect important lié à la caractéristique d'une organisation est la notion de hiérarchie administrative. En effet, la hiérarchie administrative est une norme universelle, consolidée par un personnel nombreux et compétent est garant d'un service fiable et tangible. Pour cela, il est possible de mettre en évidence que la plupart des structures archéologique de collectivité territoriale suit également ce principe selon les spécificités françaises. Par ailleurs, selon « *l'issue du décret 2003-2013 du 23 octobre 2003, de la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État* », pour les filières administratives, techniques et culturelles, il existe 3 catégories de recrutements qui vont permettre d'échelonner cette hiérarchie : A, B et C. Les catégories A et B, qui sont les niveaux supérieurs et requièrent un concours pour les intégrer. Au sein des services archéologiques pour la catégorie A, le concours est fixé dans le domaine de l'archéologie, mais celui de la catégorie B n'est pas une obligation. Les responsabilités hiérarchiques culturelles dans un service de collectivité territoriale sont les filières suivantes : « *conservateur du patrimoine (A+), attaché de conservation du patrimoine (A), assistant de conservation du patrimoine (B) et adjoint de conservation du patrimoine (C)* » (le décret 2003-2013 du 23 octobre 2003 relative à la fonction publique territoriale et fonction publique d'État). Normalement, celui qui occupe le poste supérieur dans une organisation culturelle doit être de catégorie A. Par exemple, l'organigramme suivant montre le niveau de responsabilité hiérarchique du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus.

Laboratoire départemental d'archéologie du Val de Marne, Service départemental du Val-D'oise- SDAVO, Service archéologique municipal de Béziers, Service départemental d'archéologie de l'Aveyron, Service départemental d'archéologie du Calvados, Mission archéologie de la métropole de Nantes, Service archéologique départemental du Maine-et-Loire, Service archéologique municipal de Noyon, Service départemental d'archéologie du Var, Pôle archéologique du Conseil général de l'Ardèche.

DGA de l'aménagement et du développement territoriale : Service d'archéologie préventive de la communauté urbaine de Bordeaux, Service d'archéologie préventive du département de l'Allier, Communauté d'agglomération Bourges Plus, Service archéologie de la ville de Chartres, Service archéologique département d'Indre-et-Loire (SADIL), Service de l'archéologie préventive du Loiret, Bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis, Service archéologique départemental du Nord, Service archéologique d'Artois Comm, Service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calaisis - Terre d'Opale, Service départemental de l'Aisne, Service d'archéologie préventive d'Amiens-Métropole, Le service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute- Provence.

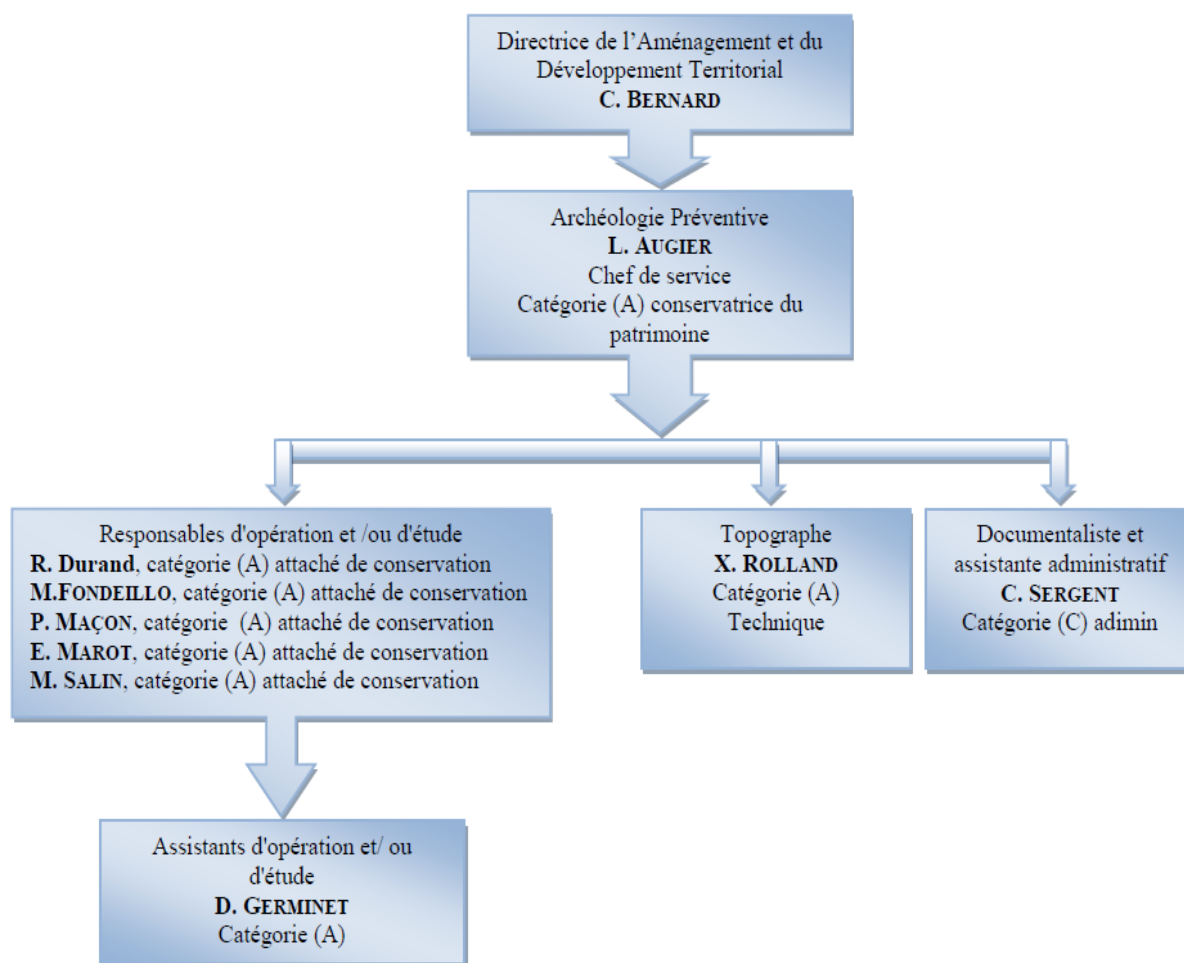


Fig. 7, organigramme de responsabilité et hiérarchie administrative du service archéologique de Bourges Plus (sur le site officiel du service).

D'un point de vue des organismes, la plupart des services se sont dotés de locaux pour les activités administratives, scientifiques et techniques. Par exemple, au sein du service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus, il existe des bureaux personnels pour chaque membre du service, des locaux pour le lavage et le stockage, ainsi qu'un bureau pour l'analyse des vestiges archéologiques, etc. (Plaquette du service d'archéologie de Bourges Plus, 2016).

1.1 Financement/personnel/aspects technique

Les aspects de financements et de la gestion budgétaire sont une autre partie importante du fonctionnement d'une organisation. En effet, « *un budget est un outil de gestion, au travers duquel l'association va prévoir les recettes et anticiper les dépenses* » (sur le site de PLURIELCONSULTANTS). Pour étudier ces dernières, il est important de mettre en évidence les deux facteurs essentiels de la gestion financière d'un service : soit les recettes et les dépenses. Le budget d'un service archéologique de collectivité territoriale est défini par

ses productions et la densité de ses activités. Néanmoins, les recettes d'un service archéologique de collectivité territoriale ne peuvent être que de trois types :

1. les revenus des diagnostics, financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;
2. les revenus des fouilles préventives, acquises par le concours des aménageurs ou de la subvention de l'État pour les fouilles programmées ;
3. les revenus de l'analyse des vestiges archéologiques effectuée par les experts d'un service, tels que l'étude des sols par un géologue ou l'analyse d'ossements par un anthropologue ou un archéozoologue.

Selon le modèle de budget prévisionnel du service d'archéologie de l'agglomération de Bourges Plus et celui du département d'Eure-et-Loir, les dépenses se basent également sur 4 éléments suivants :

1. Le coût en ressources humaines, telle que la rémunération mensuelle du personnel ;
2. les dépenses globales pour le fonctionnement du service, comme par exemple les achats de matériel bureautique, de l'eau minérale, etc. ;
3. les dépenses liées à l'activité des diagnostics ;
4. les dépenses pour l'activité des opérations de fouilles.

L'objectif de la redevance d'archéologie préventive (RAP) est soit d'alimenter le fond national pour l'archéologie préventive (FNAP), soit de rémunérer les opérateurs agréés par l'État. En ce qui concerne l'article L.524-14 du livre V du Code du patrimoine, « *la part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative* » (Faure 2015, 7).

Le service archéologique de collectivité territoriale, en tant qu'opérateur de l'archéologie préventive, a reçu auparavant un montant tangible de RAP pour ses activités archéologiques. Car, le RAP, « *jusqu'en 2011, était redistribué à trois destinataires : le Trésor public qui en garde 1,5 % pour frais de gestion, une fraction décidée par l'autorité administrative (30 % en 2011) pour le FNAP, le reste à 68,5 % maximum, revenant à l'opérateur* » (Audebert & Vigreux 2012, 54). En revanche, la nouvelle réforme sur la loi de financement de l'archéologie préventive, effective dès 2016 et mise en place par le ministère de la Culture et de la Communication, « *comporte des dispositions susceptibles de remettre en cause l'action des collectivités territoriales en matière d'archéologie préventive* ». En effet, « *la redevance d'archéologie préventive (RAP) disparaît au profit d'un financement de 0,4 % de la future taxe d'aménagement* ». De rapports en rapports, professionnels et élus font des constats similaires alarmants des difficultés de financement que peuvent rencontrer les

services : une concurrence acharnée entre opérateurs, un faible rendement de la redevance d'archéologie préventive, des difficultés financières chroniques de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), etc. Pour autant, « *cela n'empêche pas les collectivités locales de manifester un fort attachement au patrimoine archéologique de leur territoire, qu'elles s'évertuent à valoriser* » (Vigreux, 2011 sur le site d'ANACT).

Les collectivités territoriales peuvent recruter à durée indéterminée des agents de la fonction publique pour les besoins de leurs services archéologiques, comme le prévoit l'article L. 523-1. Ces agents, qui n'étaient auparavant pas titulaires, peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur comme la rémunération, leur régime de retraite complémentaire et prévoyance, du moment que ces stipulations ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le recrutement dépend de la densité de l'activité des services. Selon l'enquête et le modèle de deux services archéologiques de collectivité que j'ai étudié, la plupart des services à l'échelle de la commune ont recruté en 2015 de 1 à 4 agents, les services à l'échelle de la communauté d'agglomération ont entre 4 et 9 agents, tandis que les services départementaux ont entre 6 et 16 agents et les services interdépartementaux ont recruté 54 agents pour l'ensemble de ces services. Il est à noter que ces chiffres peuvent varier, aussi est-il parfois possible de trouver des services communaux avec un seul agent. L'enquête a été diffusée aux 65 services, à savoir les nombres des agents (titulaires, CDI, et CDD) pour différentes missions scientifiques couvrant différentes période d'étude de la frise chronologiques (voir les fig. n° 5 et 6), techniques, financement et administratives. Il résulte de cette étude que 29 d'entre eux ont répondu, soit une moyenne de 204,5 postes titulaires, 76,9 agents travaillent sont en poste CDI et 77 agents sont en poste CDD. Il faut souligner que dans ces services, il est possible de trouver des places pour des bénévoles et des stagiaires.

Trois types de postes rassemblent habituellement les agents des services territoriaux : scientifiques, techniques et administratifs avec des compétences supplémentaires. Le rôle des agents scientifiques est naturellement plus déterminant. L'organisation du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus peut être un bon exemple. Dans ce service 67 % du recrutement a été mis en place sur le champ scientifique, 22 % sur l'aspect administratif et 11 % sur l'aspect technique. Le tableau suivant illustre les nombres des agents des services archéologiques en détail.

Tableau. 5, récapitulation du nombre des agents des services archéologiques

Nom de service	Personnels permanents (ETP 2015) [temps partiels ou recrutement dans l'année au prorata de la durée effective]			Personnels temporaires (surcharge ETP 2015)	Cadre d'emploi (ETP 2015) [filière culturelle]			Cadre d'emploi (ETP 2015) [filière autre]	
	Titulaires	CDI	CDD	CDD	Cat A (conser/Attaché)	Cat B (assist Q/Assis)	Cat C (adj)	Cat A Tech	Cat B Admin
Pôle d'archéologie interdépartemental Rhéna-PAIRE	35	5	14	12	27	14+12	0	3A 1C	1A 4B 4C
Service départemental d'archéologie de la Dordogne	9	0	3	0	5	3	2	0	1B 1C
Service d'archéologie préventive de la communauté urbaine de Bordeaux	3	1	8	3	4	3	0	0	1B
Communauté d'agglomération Bourges Plus	9	1	0	0	6	0	0	1A	1C
Service archéologique département d'Eure-et-Loir	8	5,4	2,5	2,8	7	7,5	2,2	1A	1B
Service archéologie de la ville de Chartres	14	26	8	-	34	6	8	-	-
Service archéologique département d'Indre-et-Loire (SADIL)	9	0	3	0,16	7	2	0	0	1A
Service archéologique municipal d'Orléans	5	0	1	0,2	5	0	1	0	0
Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris	5	2	0	1	5A	2B	0	0	0
Laboratoire départemental d'archéologie	15	0	3	1,75	9	3	6	1A 1B 4C	1A 1B 1C
Service départemental du Val-D'oise SDAVO	0	14	4	-	-	-	-	-	-
Service archéologique municipal de Béziers	7	7	0	0	1	1	5	0	0
Communauté de communes Nord du Bassin de Thau. Service archéologique et patrimoine	0	2	0	0	0	0	0	0	
Service départemental d'archéologie de l'Aveyron	3	2,3	1,7	1,9	3	2,8	1	1C	2C adm
Service archéologique départemental du Nord	6	0	0	0	1	1	4	0	0
Centre archéologique de Seclin	2	0	1	-	-	-	-	-	-
Service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calais - Terre d'Opale	1	1	3	1	1	0	0	3B+ 1B	1C
Service archéologique d'Artois Comm	0	1	3,5	1	4	2	0	0	0
Service départemental d'archéologie du Calvados	19	0	0	5,5	9,5	3	6,5	0	
Mission archéologie de la métropole de Nantes	5,5	3,5	2	5	5	0	0	1C	0
Service archéologique départemental du Maine-et-Loire	5	0	1	0	1	4	0	1A	4,5
Service départemental de l'Aisne	11	0	7	-	-	-	-	-	-
Service archéologique municipal de Beauvais	-	-	6	-	-	-	-	-	-
Service archéologique municipal de Noyon	0,2	0	1	0,3	1	0,3	0	0	1C (0,2)
Service d'archéologie préventive d'Amiens-Métropole	4	1	1	4	-	-	-	-	-
Le service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute- Provence	8	6	2	0	4	0	3	0	1
Service départemental d'archéologie du Var	11	0	0	0	-	-	-	-	-
Service archéologique du département du Vaucluse	9	0	2	3	-	-	-	-	-
Pôle archéologique du Conseil général de l'Ardeche	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Total	204.5	76.9	77	38.46	139.5	65.6	38.7	7A - 5B - 7C	3A- 8B- 12C

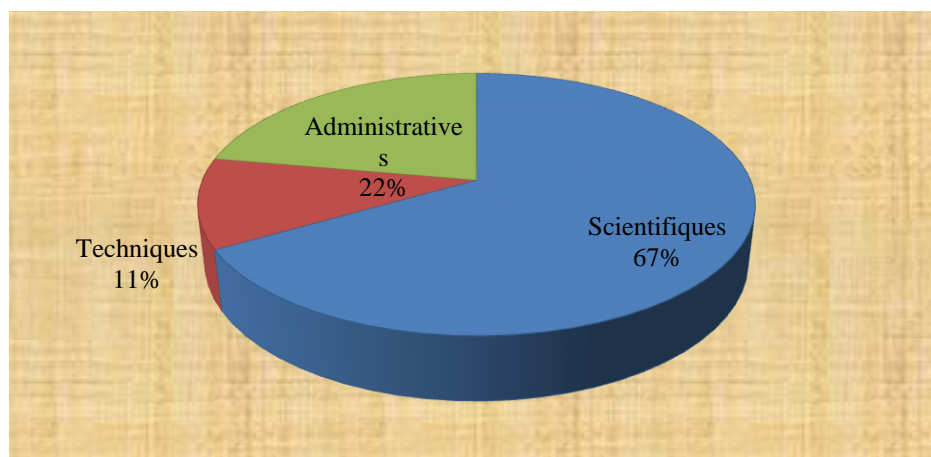


Fig. 8, composition du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus.

1.2 Plan de charges/opérations conduites

La planification des activités, la prise en compte des opérations archéologiques et la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, sont des éléments fonctionnels importants d'un service. Ceux-ci sont mise en œuvre et gérés en temps normal par les responsables de chaque unité afin de réaliser les buts du service d'une manière efficace et dans de bonnes conditions. En outre, il « *permet de disposer d'une synthèse des temps passés et planifiés par collaborateur et par affaire ou projet* ». Effectivement, chaque service planifie ses activités à la suite de l'adoption d'une politique interne adaptée aux buts de son organisme. Tant que ces services archéologiques appartiennent à des organismes de collectivité locale, toute leur activité est organisée et soumise au code du patrimoine et au code général de collectivité territoriale, comme mentionné précédemment. Ces codes instaurent des règles relatives au recrutement, à la hiérarchie administrative, aux salaires, aux moyens personnelles, techniques et matérielles, etc. Afin d'illustrer ces derniers, il est souhaitable d'aborder quelques aspects importants sur la charge des activités quotidiennes d'un service archéologique de collectivité territoriale comme par exemple, celle du service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus.

En effet, le partage du travail dans une organisation est un principe universel. Normalement, les organisations recrutent en fonction de la nécessité de ses objectifs et de la densité de la production anticipée qui est variable. Pour cela, la planification des ressources humaines dans les services est bien organisée en fonction de chaque agent dont le rôle est défini par sa mission et sa capacité scientifique, technique et administrative. Par exemple, il existe dans ce service 9 postes permanents dont 6 d'entre eux sont dédiés aux missions scientifiques, telles que « *l'étude des vestiges archéologiques, la responsabilité de l'opération, la gestion du mobilier et des dépôts, le système d'information géographique, la mission d'hygiène et de sécurité et la valorisation scientifique de patrimoine archéologique* » (Plaquette du service d'archéologie de Bourges Plus, 2016). Ainsi, un agent est assigné aux missions techniques, comme par exemple, la topographie des sites archéologiques, et deux autres agents aux activités administratives. Ainsi ces différents agents collaborent entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs.

J'aborde également la planification du budget que j'ai déjà présenté précédemment en détail. Il est, cependant, important de reprendre ici la gestion et les démarches dans ce service. En effet, le budget prévisionnel du service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus de l'année suivante est planifié au début du mois de juillet par le chef du

service. Ceci établit les activités et les dépenses du service de l'année précédente dans un dossier descriptif qui précise les moyens utilisés par le service. Par la suite il l'envoie ce document à sa hiérarchie.

En outre, l'activité opérationnelle préventive constitue la principale mission du service archéologique de collectivité territoriale. Pour ce faire, les équipes de travail conduisent des opérations archéologiques, de diagnostics et de fouilles préventives, sauvetages. Évidemment, ils interviennent sur prescription du préfet de la région concernée après la transmission au SRA. Ensuite, ils planifient ces opérations dans le cadre de la réglementation fonctionnelle interne de chaque service, tels que les intervenants, l'échéancier, les dépenses, les moyens matériels, scientifiques et techniques, etc.

1.3 Réalisation des opérations de terrains

La question des opérations de terrain, dans un premier temps, est une dimension fonctionnelle des services archéologiques et est soumise à la loi patrimoniale. Elle relève d'une réglementation et d'un processus administratif tels que les échanges des documents officiels avec le préfet de la région ainsi que l'aménageur. Ce fonctionnement est lié à la nature de l'opération archéologique : programmé ou préventif (diagnostic, fouille préventive, sauvetage urgent et programmée...) mentionné dans le dossier d'agrément de chaque service auprès de MCC ainsi que leurs processus sont distincts.

En archéologie préventive la notification de l'arrêté de prescription de fouille est associée avec un cahier des charges scientifique. Dès sa sélection de son programme de fouille, le service de collectivité prépare un contrat descriptif sur le bas du cahier des charges scientifiques concernant le PSI et le détail de la fouille. Du fait que « *l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics* », le contrat va porter la réglementation de ce code. Ensuite, lorsque le Préfet signe le contrat après confirmation du S.R.A., un arrêté d'autorisation de fouille est délivré en précisant le nom du responsable scientifique de celle-ci. Il est évident que le contrôle de l'État est toujours présent par le préfet de la région. Après la fouille, le préfet délivre une « *attestation de libération du terrain dans les quinze jours* ». Pour finir, les services sont obligés de rendre un rapport d'opération sur les mobiliers archéologiques (les services de collectivité ont droit de conserver ces mobiliers pendant 2 ans maximum) au préfet de la région, le CIRA donnant ensuite un avis avant de transmettre une copie à l'aménageur.

Par ailleurs, l'intérêt pour ces types d'opérations, comme mentionné dans la première partie est une question de choix politique des élus. À cet égard, il serait souhaitable de mettre

en évidence l'articulation entre l'archéologie préventive et l'archéologie programmée. En effet, les deux types de fouille sont interdépendantes mais se complètent. « *La fouille préventive permettant souvent d'anticiper sur la première dans le cadre des programmes d'urbanisme à long terme (projet d'aménagement de ZAC, tracés linéaires, par exemple). Les services [...] ont bien compris les ressorts d'une telle articulation* ». Parallèlement, leurs relations permettent, d'un côté, aux « *chercheurs de favoriser la maturité des problématiques et la conduite d'expériences* ». D'un autre côté, « *elle participe à la sensibilisation des aménageurs et des élus à la question de l'archéologie* » (ANACT 2013, 13).

Afin de mettre en évidence la question de l'intérêt de ces services concernant l'opération archéologique pour les années 2014 et 2015, ainsi que leur activité sur le terrain, il est opportun de mentionner les données obtenues par l'enquête effectuée durant cette recherche. Parmi 65 services habilités à différentes échelles, 28 services ont répondu à cette question. 20 services ont effectué des fouilles programmées, au contraire des 8 autres ne l'ont pas fait. Par ailleurs ces mêmes services (28) ont engagé différentes opérations de terrain, soit au total 433 diagnostics qui représentent 78 % de la somme d'activités dans ce domaine, 74 fouilles préventives qui représentent 13 % et 52 fouilles programmées, soit 9 % de l'activité. Le schéma suivant illustre les opérations des 28 services pour chaque année.

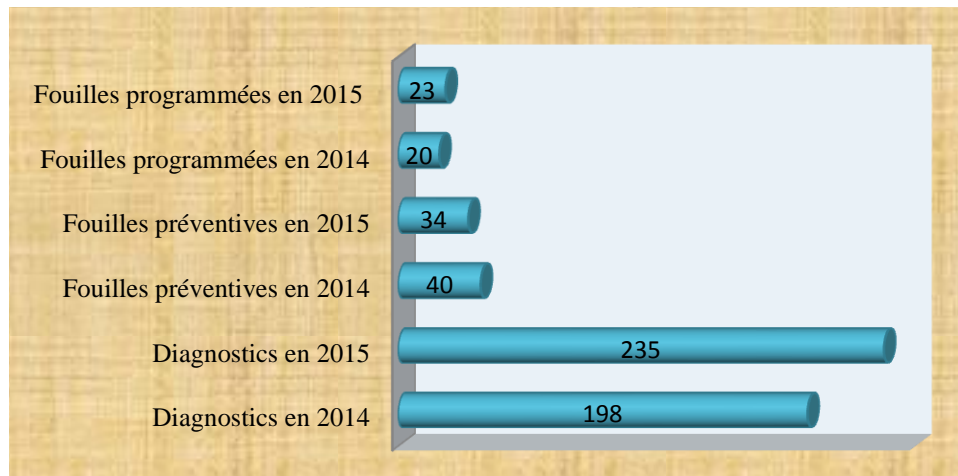


Fig. 9, n^{bre} d'opérations archéologiques engagées par 28 services archéologiques en France (2014-2015).

Parmi ces opérations, 57 diagnostics, 23 fouilles préventives, 6 fouilles programmées ont été engagées par le Pôle d'archéologie interdépartemental Rhéan-PAIRE qui montre la densité de ses activités opérationnelles de terrain dans un premier lieu. Ensuite, le service archéologique départemental d'Indre-et-Loire (SADIL), qui a engagé 34 diagnostics, 3 fouilles préventives et 2 fouilles programmées. En revanche, le Pôle archéologique du Conseil général de l'Ardèche qui est agréé seulement pour les diagnostics, n'a pu engager que 3 diagnostics, illustré par sa dernière place ainsi que par la densité de ses activités de terrain.

2. Diffusion des résultats

Les restitutions d'opérations archéologiques et leur transmission au public est un autre aspect fonctionnel et crucial des services de collectivité territoriale. En effet, la législation patrimoniale a obligé les opérateurs publics et privés qui exerçaient l'activité de terrain (diagnostics et fouilles) de diffuser leurs résultats. Ce processus être assuré tout au long de la première étape, dès la fin des opérations archéologiques. Par exemple, il est nécessaire de rendre un rapport à la fin de chaque opération basée sur la norme standard aux services du MCC. Effectivement, l'État s'assure avant tout que ces organisations disposent des moyens indispensables pour pratiquer l'activité archéologique, ce afin de garantir la protection du patrimoine archéologique et la qualité du résultat scientifique. De leur côté, les services de collectivité territoriale ont également joué un rôle important dans ce domaine. Depuis longtemps, ils investissent sur l'étude scientifique, la conservation, la valorisation de la recherche, ce de différentes manières, telles que l'élaboration de la construction de la carte archéologique, aider et donner des conseils aux aménageurs, des expositions aux publics via la médiation et la présentation de chantiers, des travaux pédagogiques avec des enfants, etc. Parallèlement, afin de diffuser leurs résultats scientifiques, ils participent aux différents événements à l'échelle nationale et internationale, telle que la journée nationale de l'archéologie. Il est utile de décrire chacun de ces points en détail :

2.1 Scientifique

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont des acteurs important dans le domaine scientifique. Grâce à leurs activités de publication et de diffusion au public, ils ont pu confirmer leur légitimité ainsi qu'augmenter leur valeur scientifique et sociale auprès des autres opérateurs de l'archéologie préventive. Par ailleurs, il est évident que la modalité de l'investissement dans ce domaine est associée avec la politique interne de chaque service. De ce fait, la diffusion « *prend des forme très variées : publications, communications à des colloques, participation à des comités de lecture, à des colloques, séminaire ou tables-rondes et organisation de ces événements, etc.* » Il convient d'illustrer ces dernières par quelques exemples basés sur l'enquête effectuée par l'ANACT pour les années 2009-2012, concernant les publications à caractère scientifique, éditoriale ainsi que la participation de leurs agents aux colloques.

Parmi les services interrogés, 51 services ont répondu à ces questionnaires. Alors qu'il y a eu 927 différentes publications, telles que des monographies scientifiques, des articles dans des revues à l'échelle locale, nationale et internationale, des contributions à des

colloques et séminaires, etc. Par ailleurs, il y a eu 492 communications dans le cadre d'un colloque, et 83 activités d'éditoriale, telle que la coordination d'ouvrages scientifiques et archéologiques (ANACT 2013, 29), le schéma suivant en illustrant les proportions.

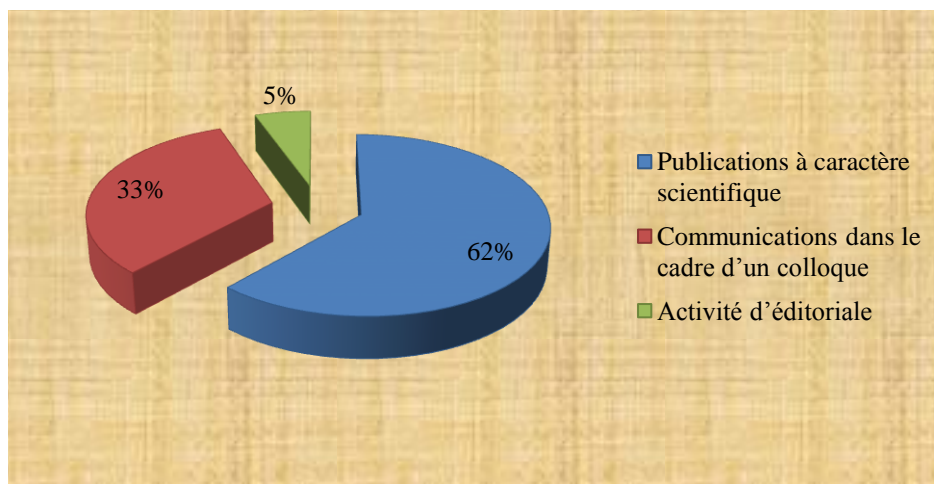


Fig. 10, pourcentage d'activité scientifiques des services de CT (2009-2012).

Un autre exemple qui permet d'illustrer le fonctionnement opérationnel de ces services dans un même domaine est la manière dont sont diffusés les résultats du service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus où j'ai effectué mon stage. Ce service assure la transmission de ses travaux scientifiques à travers la publication de « *monographies ou de plaquettes au sein de la collection du service, à savoir les éditions Bituriga* ». De plus, ces résultats de fouilles archéologiques sont exposés par les membres du service aux différents colloques et séminaires scientifiques ou sont publiés « *sous forme d'articles dans des revues spécialisées* ».

2.1.1 Conservation

La conservation des documents, des mobiliers et des inventaires archéologiques sont une question essentielle en archéologie, notamment en ce qui concerne l'archéologie préventive. Elle garantit la protection des vestiges archéologiques, et sa qualité mise en œuvre peut garantir, par voie de conséquence, la crédibilité de l'étude et de la recherche. Pour cela, les services archéologiques des collectivités territoriales ont pris en compte depuis longtemps cette responsabilité qui leur permet de gérer, étudier et analyser la production d'opérations en créant des lieux tels que des dépôts, des musées, etc. En conséquence, les mobiliers archéologiques sont disposés dans des dépôts « *en réalisant une mise aux normes des inventaires et des étiquetages, conformément aux directions du ministère de la Culture / S.D.A. et protocole du S.R.A. Centre* ». Par exemple au sien du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus, les mobiliers archéologiques ont été conservés au même

endroit et ont témoigné d'une classification rigoureuse. De plus, chaque type de mobilier a été conservé dans différents casiers, comme par exemple, les mobiliers organiques tels que les ossements, etc., ont été rangés dans un casier spécifique différent des mobiliers métalliques. Selon la loi, l'État reçoit l'ensemble du mobilier post-opération avant de le répartir entre les acteurs. Ainsi, c'est à l'État de traiter la question du partage avec les propriétaires de terrain. Néanmoins, afin de conserver temporairement ce mobilier (dépendant de la nature de l'opération et de la découverte archéologique), soit une période de deux ans maximum en archéologie préventive, la présence de ce type de structures au sein de services peut être nécessaire.

Par ailleurs, la densité des mobiliers déposés auprès du SRA et le manque de capacité pour leur conservation, ont obligé l'État à développer un projet dans le but de répondre à cette problématique, ce qui abouti finalement à la création « *d'un nouveau type d'équipement : le centre de conservation et d'étude (CCE)* » (MCC 2008, 3). Le CCE va permettre aux services archéologiques de pérenniser les archives de fouilles, puis d'étudier et analyser les mobiliers archéologiques acquis avant d'en diffuser les résultats. À cet égard, les services de collectivité territoriale ont également commencé, au fur et à mesure, d'appliquer ce projet commun au sien de leur organisation. 65 services ont été sondés par une enquête concernant la mise en place de ce projet de conservation. Parmi ceux-ci, 22 ont répondu au questionnaire : 17 services disposent encore de dépôts, 3 services ont mis en œuvre la CCE, et 3 services ne disposent d'aucune structure, comme illustré par le schéma suivant :

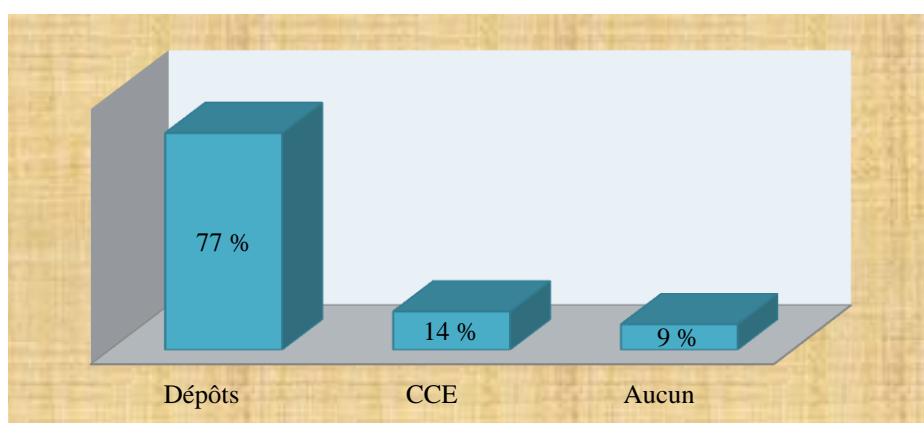


Fig. 11, taux d'utilisation d'une structure de conservation de CT.

2.1.2 Carte archéologique

La carte archéologique est « *un inventaire informatisé des sites archéologique connus, structuré dans un système d'informations géographiques permettant de produire des cartes et de procéder à des analyses spatiales* » (Dufaÿ 2005, 58). Celle-ci peut être, néanmoins, un

outil de gestion administrative de nature cartographique pour un service archéologique de collectivité territoriale. Un service a la légitimité d'intervenir sur toute la chaîne opératoire en archéologie. Aussi, sa participation à l'élaboration de la carte archéologique est une mission importante. Néanmoins, cette démarche est facultative et dépend de la modalité de l'agrément du service. De plus, « *les collectivités ont depuis longtemps compris l'intérêt qu'elles avaient à capitaliser les connaissances archéologiques sur leur territoire, afin d'en assurer la conservation et l'étude, dans une prospective à la fois patrimoniale et scientifique* » (ANACT 2013, 10).

Ainsi, l'ancienne application dénommée Dracar-Scala de 1993 a été remplacée en 2000 par une nouvelle application de gestion appelée « Patriarche », qui couvre « *l'ensemble du territoire selon des normes homogènes* » (Audebert & Vigreux 2012, 28). D'un point de vue de gestion, la carte archéologique possède deux niveaux d'informations : les connaissances générales sur la « *localisation du patrimoine archéologique* » et « *l'inventaire informatisé des connaissances et de localisation du patrimoine archéologique* ». Selon la loi patrimoniale, la première est « *accessible à toute personne en faisant la demande* » tandis que la deuxième est uniquement destinée aux « *les agents d'État, de l'INRAP, des services archéologiques de collectivités territoriales et à tout titulaire de l'agrément d'archéologie préventive...* » (Héron 2010, 30). Il est utile de mettre en lumière les deux types de cartes archéologiques, l'une étant nationale et l'autre locale. Effectivement, la collaboration à la première est exécutée sous certaines conditions et notamment par des établissements en rapport avec l'État. La deuxième est un « *outil de gestion patrimoniale développée par les collectivités territoriales* » (Audebert & Vigreux 2012, 19).

De même, il est important de voir la collaboration de l'État avec les collectivités territoriales compte tenu des enjeux scientifiques et patrimoniaux que représente une carte archéologique nationale. De ce fait, un travail de recherche vise à réglementer ce domaine afin de garantir l'efficacité de la politique publique mise en place. Un autre travail consiste également à chercher à rendre les cartes archéologiques nationales plus accessibles, ce afin que les différents acteurs parviennent à mieux collaborer entre eux (ANACT 2013, 11).

Ici, il est possible de regrouper les informations autour de cette question par quelques exemples à travers les deux services de collectivité sondés ainsi que leur fonctionnement, en y ajoutant les résultats de l'enquête que j'ai effectuée.

1. Tout d'abord, le service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus remplit les conditions et est agréé pour l'élaboration de la carte archéologique nationale. Il a développé un outil de gestion d'inventaire : SIG, qui est adapté avec l'outil

Patriarche. Il utilise le logiciel ArcGIS pour tous ses besoins scientifiques et topographiques qui s'appuient sur une base de données générée par le logiciel FileMaker Pro.

2. Ensuite, le service archéologique départemental d'Eure-et-Loir a développé un système d'information géographique (SIG) pour l'inventaire du patrimoine archéologique ainsi que pour tous ses besoins scientifiques et la mise en valeur de son patrimoine ainsi que la carte archéologique locale. Jusqu'à présent, les équipes du service utilisent le logiciel libre QGIS, qui s'appuyait auparavant sur une base de données générée par Microsoft Access, mais qui l'est désormais par le logiciel FileMaker Pro.
3. Au-delà de ces deux exemples, mon enquête a permis de montrer que le nombre des services agréés qui participent à élaboration de la carte archéologiques avec l'État. Ces données sont collectées via l'enquête que j'ai effectuée auprès de 65 services agréés de collectivités territoriales, parmi lesquels 22 services ont répondu à la question concernée. 16 d'entre eux ont obtenu un agrément et constatent qu'il y eu une élaboration entre 2014 et 2015 avec l'État sur la carte archéologique nationale. Les 6 autres services n'ont pas été agréés par l'État. Il peut être perçu que l'établissement de la carte archéologique locale peut être le premier travail d'un service.

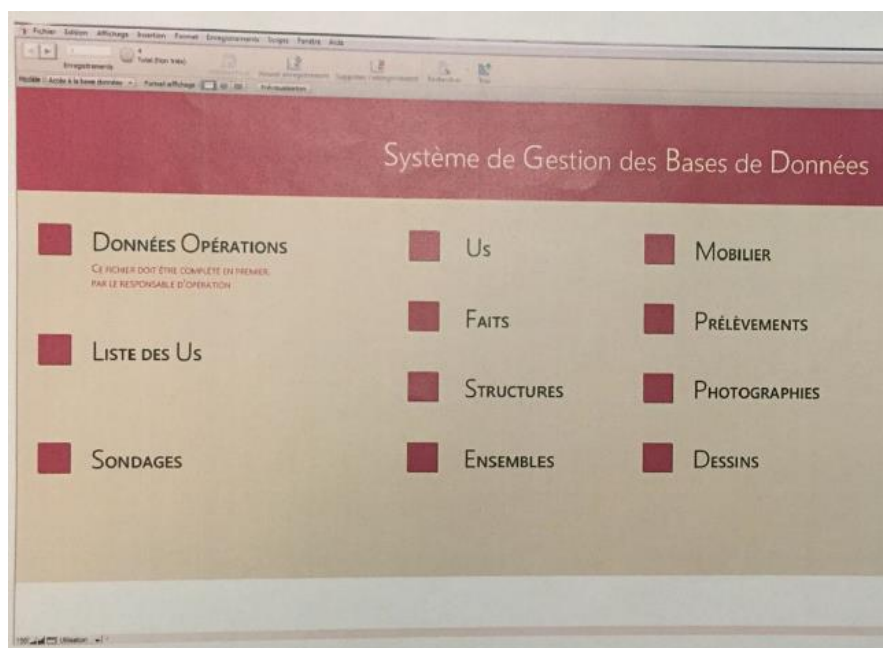


Fig. 12, modèle de système de gestion des bases de données du service d'archéologie – onglet principal

The screenshot shows a FileMaker Pro window titled 'IIPARC'. The main form is titled 'Base IIPARC (Inventaire du Patrimoine Archéologique)'. The record is for 'Eglise Saint-Pierre' in Oulins, with the number 1160. The form is divided into several sections: 'Localisation' (Nom usuel, Commune, N° INSEE, Département, Adresse), 'Contexte de découverte', 'Eléments de chronologie', 'Eléments matériels', 'Carte', and 'Saisie et modifs'. There are also sections for 'GEOREFERENCEMENT' (SCR, X Centroïde, Y Centroïde, Z Centroïde NGF, Rayon, Précision, Coordonnées vérifiées) and 'SOURCES' (N° biblio, pages).

GEOREFERENCEMENT		SOURCES	
SCR	Lambert 93	N° biblio	pages
X Centroïde	687838,1	31	p. 136
Y Centroïde	6863728	434	257
Z Centroïde NGF	86	504	11
Rayon	0		
Précision	1/25000		
Coordonnées vérifiées	<input type="checkbox"/>		

Fig. 13, exemple de fiche de la base de données IIPARC – onglet 1 (Direction archives départementales et archéologie, conseil départemental d'Eure-et-Loir 2016, 22).

2.1.3 Conseil aux aménageurs

Solliciter et donner des conseils et des informations aux aménageurs publics et privés sur différents projets d'aménagement sont une autre mission des services archéologiques de collectivités territoriales, notamment afin de protéger leur patrimoine archéologique. Ces projets peuvent connaître des formes diverses, comme par exemple un lotissement, une zone d'aménagement concernée, un projet de construction de route, stade, etc. En tant qu'agents des services archéologiques de collectivités territoriales, leurs experts maîtrisent bien leur territoire, leur rôle s'avère d'autant plus important qu'ils mettent en évidence aux aménageurs toutes les procédures administratives d'aménagement, notamment en ce qui concerne l'anticipation des travaux d'archéologie préventive et afin d'aboutir à leur projet dans les meilleurs délais. De plus, « les travaux concernés par l'archéologie préventive sont : les Zones d'Aménagement Concertés (ZAC), les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'urbanisme, les dossiers soumis à études d'impact, les travaux sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques » (Archéo 2016, le site du service archéologique de la ville de Chartres). En outre, la responsabilité de ces services est également d'étudier « l'impact de la production de documents, permettant aux aménageurs de prendre la mesure des conséquences en matière réglementaire, administrative et technique » de leur projet d'aménagement. Chaque service a ses propres

procédures de consultation qui dépendent de sa politique interne. Par exemple, certains expliquent ces procédures de réglementation en développant « *des outils informatiques sous la forme de bases de données spécifiques accessibles aux autres acteurs internes de la politique territoriale, soit sous la forme d'une couche dans les SIG qu'elles administrent* » (ANACT 2013, 9). Afin de mettre en place ces procédures, ils partagent leurs connaissances patrimoniales et les publient sur Internet à travers des publications, des plaquettes ou des guides sur places, etc. Les réponses convergentes de 28 services sur ce sujet confirment leur vocation de conseil auprès des aménageurs. Il en est ainsi, par exemple, du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir où j'ai effectué mon stage. En effet, afin de sensibiliser l'aménageur à son patrimoine archéologique, on prend en compte l'archéologie dans le projet d'emménagement ainsi que les plans locaux d'urbanisme (PLU). De même, il « *accompagne le mouvement récent de renouvellement des PLU en particulier à l'échelon des EPCI en fournissant des documents relatifs aux connaissances du territoire* ». D'ailleurs, pour les projets internes de collectivité telle que les projets routiers, le service « *élabore des dossier d'Études préliminaires du risque archéologique (EPRA). Ainsi sur la période 2010-2015, dix EPRA ont permis aux services aménageurs d'intégrer, dès la conception des projets, les impacts archéologiques potentiels et de prévoir des alternatives lorsque celui-ci est avéré* » (Direction archives départementales et archéologie, conseil départemental d'Eure-et-Loir 2016, 22).

2.2 Valorisation auprès du grand public

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai abordé l'aspect théorique de ce sujet d'une manière générale. Néanmoins, il convient de traiter ici le fonctionnement d'un service du point de vue quantitatif basé sur l'enquête et l'observation sur le terrain, en l'illustrant par des exemples argumentés. Il est évident que la valorisation du patrimoine archéologique est une question cruciale des services archéologiques de collectivités territoriales. Depuis longtemps, ceux-ci investissent dans ce domaine, certains d'entre eux disposant de musées associés avec leur structure ou créant des centres d'interprétation. Parallèlement, d'autres services ont également créé des postes de médiateurs afin de valoriser leur récolte archéologique préventive et programmée. Pour étudier ce point, un questionnaire a été diffusé auprès de 65 services agréés pour connaître le nombre des services qui ont opté pour la valorisation via un musée. Sur ceux-ci, 22 services ont répondu à la question posée, dont 10 services disposant d'un musée, ou associé d'une manière ou d'une autre, a un musée présent au sein de leur collectivité. Les 12 autres ne disposent pas de structure similaire.

La valorisation auprès du grand public ne se résume pas au cadre d'un musée ou d'un centre d'interprétation, mais ces dimensions peuvent être larges et diverses. Le type de valorisation au grand public et sa modalité à travers les services sont une question interne au service archéologique. Certains de ces services souhaitent ouvrir leur chantier de fouilles « *aux visiteurs et aux scolaires de manière systématiques ou à l'occasion de journées portes ouvertes* ». D'ailleurs, il existe des services qui préfèrent valoriser leur patrimoine archéologique en mettant en scène des expositions, des ateliers et des animations ouvertes aux citoyens, scolaires, ou bénévoles, etc., soit en participant aux différents événements nationaux ou internationaux comme par exemple, la journée nationale de l'archéologie, la fête de la science ou les journées européennes du patrimoine. Afin de mettre en évidence ces derniers, il est important de se pencher rapidement sur chacun de ces événements et le fonctionnement des services.

2.2.1 Journée Nationale d'Archéologie, expositions, plaquettes...

La Journée Nationale d'Archéologie est un événement culturel organisé chaque année du 17 au 19 juin par le MCC avec la participation de l'INRAP et des services archéologiques de collectivités territoriales, ce afin de sensibiliser le grand public aux différents aspects archéologiques, comme par exemple, les résultats de nouvelles découvertes archéologiques, les nouvelles méthodologies de recherches et la présentation des sites, les collections des musées et les enjeux de ce métier, etc. Cette journée au sein d'un service archéologique de collectivité est très importante, car c'est l'occasion qui va permettre de mettre en place leur récolte du patrimoine archéologique aux yeux du grand public de différentes manières, telles que des expositions, des animations, des ateliers pédagogiques, des conférences scientifiques, etc.

En revanche, le fonctionnement de ces activités de valorisation est différent selon les services. À ce titre, dans un premier temps, j'ai demandé aux 65 services agréés au travers du questionnaire, s'ils participent à la valorisation dans leur structure et, dans un deuxième temps, quel type d'activité de valorisation ils exercent. 28 services ont répondu au questionnaire et ont répondu positivement. Ces derniers mettent en valeur leur patrimoine archéologique via l'exposition et participation aux conférences. Par ailleurs, 16 services disposent d'un espace de valorisation via des ateliers d'animation pour les enfants, tandis que les 12 autres préfèrent une autre manière de valorisation. Ici, il serait intéressant de citer un exemple de ces ateliers de valorisation par un proposé par le service archéologique départementale d'Eure-et-Loir où j'ai effectué un stage.

Le 3 mai 2016, j'ai participé à un atelier pédagogique d'animation scolaire pour des enfants âgés de 8 à 10 ans, au sein du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir. L'animation a consisté en une présentation de la méthode d'exploitation de l'eau pendant l'époque romaine. Elle s'appuyait sur les résultats d'une fouille d'un site archéologique de cette époque dans le département d'Eure-et-Loir. Une maquette manipulable, préparée par les agents du service, était mise à disposition du public et permettait d'expliquer le processus aux enfants. Dans un même temps, la médiatrice avait préparé des fiches d'exercice pré-remplies aux élèves participant à cette animation. D'abord, elle leur a expliqué la méthode de l'exercice et ensuite, leur a partagé ces fiches en formant des groupes de 4 aux élèves chacun. Pour finir, elle a effectué une expérience sur la maquette en permettant aux scolaires de la manipuler et de travailler dessus.



Fig. 14, exemple d'animation aux scolaires : «le chemin de l'eau de l'époque romaine » 2016.

Partie III : Place des services d'archéologie de collectivité dans l'archéologie en France

1. Relations entre collectivités territoriales et relations externes

Avant d'aborder les relations des collectivités territoriales, il convient de traiter brièvement la place des services archéologiques dans l'archéologie en France. Comme mentionné dans la première partie de ce mémoire, c'est la réforme initiée dans le cadre de la loi patrimoniale de 2003, notamment concernant l'archéologie préventive qui a permis de déterminer la place des services archéologiques des collectivités territoriales. Cela a abouti à leur présence sur l'ensemble de la chaîne opératoire archéologique, notamment préventive, sous la forme d'un agrément. En outre, il est possible de supposer que ces services soient, en effet, des acteurs actifs décentrés de l'État à part entière dans ce domaine, en deuxième position après l'INRAP. De plus, ces services « *disposent d'un ancrage territorial qui leur permet de travailler en synergie constante avec les maîtres d'ouvrage dans une logique de service public de proximité* » (MCC 2013, 8). Afin de confirmer ce point, il est préférable de citer quelques exemples concrets, comme d'abord, la présence d'agents de ces services dans tous les organes de décision, des organes consultatifs sur le patrimoine archéologique, tels que dans la commission du FNAP, du CNRA et du CIRA, et ensuite, leur attribution dans la recherche scientifique, la valorisation et la diffusion culturelle de l'archéologie.

Les services archéologiques, qu'ils soient publics, privés ou collectivités territoriales, voient une approche concurrentielle de leurs prestations et tentent de souscrire aux programmes les plus intéressants et de recevoir les meilleures subventions, ce afin de pouvoir augmenter et valoriser leur patrimoine scientifique et culturel. Ceci peut être perçu, par exemple, entre l'INRAP et des services archéologiques de collectivités territoriales ou des universités, etc. Néanmoins, une telle concurrence n'entrave aucunement des programmes de collaboration entre ceux-ci, particulièrement entre les services archéologiques des collectivités territoriales et leurs partenaires externes. Bien sûr ces coopérations sont mises en place selon des conditions et une réglementation basées sur le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5111-1 qui les décrit, telles que les coopérations entre communes, intercommunalités, départements... Parfois, celles-ci peuvent prendre la forme de mutualisation d'agents, tels que « *le transfert, la mise à disposition ascendante, la mise à disposition descendante et la création de services communs* » (CT 2015, sur le site internet). Par ailleurs, ces collaborations profitent à chacun des acteurs par un partage des avantages obtenus : économiques, scientifiques, etc.

Afin d'aborder ces relations, il est souhaitable de connaître le dialogue de coopération des services archéologiques, dans un premier temps « en interne à la collectivité pour la mise en œuvre et la mise en cohérence des politiques publiques territoriales qu'elles soient d'aménagement ou culturelles » ; dans un deuxième temps, « en externe et en partenariat naturel avec le SRA. Il coopère dans une logique de service public avec ses collègues archéologiques de l'INRAP, des Universités et du CNRS, dans l'intérêt commun de l'étude et de la connaissance archéologique du territoire qui les ressemble ». Il est intéressant d'aborder chacun en détail à travers les éléments suivants :

1.1 Relations entre CT

La relation entre les CT est définie par la loi de modernisation de la fonction publique et le code général des collectivités territoriales comme mentionné précédemment, car, ils sont « des personnes morales de droit public ». S'il n'est pas nécessaire de revenir sur cette notion, l'intérêt est de comprendre la modalité de ces relations ainsi que leur fonctionnement, notamment à propos de l'archéologie préventive.

Il convient de traiter tout d'abord, le lien interne d'un service archéologique avec la collectivité de laquelle il appartient, ensuite celui qu'il maintient avec les autres collectivités. En effet, les services archéologiques sont créés par la nécessité d'un organisme et par la volonté des autorités des CT. De plus, ces services se considèrent comme des opérateurs de l'archéologie préventive qui ont un lien étroit avec l'aménagement de territoire. Pour cela, la priorité d'un service archéologique est d'intervenir sur tous les projets d'aménagement et culturels gérés par sa CT, sans avoir besoin d'une convention. De plus, le code du patrimoine précise également qu'un service archéologique de CT peut réaliser des diagnostics sur son territoire* ainsi que des fouilles sur l'ensemble du territoire français avec un agrément. Par exemple, le service d'archéologie départemental d'Eure-et-Loir a le droit de réaliser des diagnostics sur l'ensemble du territoire du département, excepté la ville de Chartres, cette dernière étant responsable de son territoire dans le cadre d'une commune et disposant de son propre service. Parallèlement, ce département prend en charge les diagnostics de la ville de Dreux qui, n'en dispose d'aucun, mais qui fait partie du département d'Eure-et-Loir.

* La loi a autorisé les services archéologiques de collectivité territoriale de prendre en charge, soit tous les diagnostics qui ont été prescrit par le préfet de la région, soit au cas par cas. En cas de réponse négative de la part du service de collectivité, les diagnostics va attribuer directement à l'INRAP. D'un point de vue économique, des managers d'une CT choisissent souvent les fouilles préventives un service qui appartient de leur CT.

Par ailleurs, sur la base des transferts des moyens de compétences et des ressources humaines et matérielles, deux services archéologiques de CT peuvent intervenir dans le cas d'une nécessité sous les conditions d'un accord et d'une convention bilatérale signée entre eux sur un projet spécifique. Par exemple, ils peuvent échanger leur expertise sur l'analyse des vestiges archéologiques pour une durée limitée, sans frais supplémentaire. En effet, *« sous réserve de sa disponibilité, un service archéologique peut apporter ses compétences scientifiques à l'autre service lorsque celui-ci ne dispose pas de ces compétences en interne, en matière de diagnostics d'archéologie préventive (le service bénéficiaire demeurant le responsable scientifique de l'opération) »*. C'est le cas, par exemple, entre le service archéologique d'agglomération de Bourges Plus avec le service d'archéologie préventive départemental du Loiret, sur un travail de diagnostics et de travaux de recherche. L'accord bilatéral permet à chacun *« d'assurer au mieux l'étude, l'expertise des vestiges ou des mobiliers en s'appuyant sur les compétences disponibles au sein de l'un et l'autre des services de collectivités contractantes »* (Convention entre le service d'archéologie de Bourges Plus et le service archéologique du Loiret, 2015, 2). Enfin, il est possible de relever que la mutualisation entre des services de CT *« renforce la capacité opérationnelle »* de chaque service dans les meilleures conditions économiques et permettra *« d'atteindre la masse critique suffisante pour prendre en charge des opérations d'archéologie conséquentes et obtenir une plus grande reconnaissance d'un point de vue scientifique et opérationnel »* (Fuchs 2007, 1).

1.1.1 Conventions de partenariat

Généralement les services archéologiques des CT, comme d'autres organismes, développent leurs relations avec des acteurs de la même discipline sur différents projets culturels, scientifiques et techniques d'intérêt public dans le cadre d'une convention telle qu'un partenariat, que ce soit entre des collectivités ou avec l'extérieur. Avant d'intervenir sur les détails de ces derniers, il convient d'aborder la nature et les caractéristiques d'une convention de partenariat signée entre deux services archéologiques de CT : l'agglomération de Bourges Plus et le département d'Eure-et-Loir. En effet, ceci est *« une convention par laquelle un prestataire ayant un savoir-faire particulier s'engage à faire un travail ou à remplir une mission pour l'autre partie »* (Lucie 2016 sur le site du Captain). Par ailleurs, *« il existe une différence essentielle entre le partenariat institutionnel qui est d'impulsion, le partenariat de projet qui met en contact les représentants des organismes locaux et le partenariat de réalisation qui lie les professionnels de terrain »* (Buffet 1995, 57).

Une convention de partenariat auprès d'un service archéologique de CT dispose de certaines caractéristiques spécifiques par rapport à ceux issus d'autres organismes et elle prend sa source dans la politique de chaque établissement réalisant ce genre de coopération. Il est important d'y préciser les buts et objectifs de la structure. Par exemple, pour les deux établissements il faut préciser la description et la manière dont sera conduit leur projet en commun. Il convient de citer, ici, un exemple d'une convention effectuée entre les services archéologiques de Bourges Plus et la ville d'Orléans sur un projet de coopération scientifique d'intérêt public. La première partie de cette convention mentionne l'engagement des responsables* et les coordonnées des deux établissements en précisant leur position dans la structure et confirme la partie législative. Ensuite, un préambule présente les deux services, déterminant l'objectif de leur coopération sur quelques articles. Par exemple, le premier article mentionne que l'objectif de la convention entre ces deux organismes « *devra uniquement servir l'intérêt général et sera ainsi limité aux opérations de diagnostics et à des travaux de recherche* », ce afin d'assurer l'étude, l'expertise des vestiges archéologique, etc. dans les conditions optimums, s'appuyant sur les compétences existantes au sein de l'un ou de l'autre des services de CT. Les articles deux et trois sont consacrés aux modalités des diagnostics et de la recherche, ainsi que les notions de propriété intellectuelle des deux services. Les articles quatre et cinq traitent de l'échange d'informations nécessaires entre les services et des options de la collaboration scientifique de ceux-ci qui « *demeurent libre d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autre projet de recherche* » (Convention entre le service d'archéologie de Bourges Plus et la Ville d'Orléans, 2015, 4). L'article final de cette convention porte sur les clauses diverses, telles que la durée et la résiliation de celle-ci, ainsi que les litiges. Après l'établissement de la convention, deux exemplaires sont datés et signés.

1.2 Relations extérieures des services archéologiques des CT

Les relations extérieures au sein d'un service archéologique de CT sont également importantes que les autres. Celles-ci peuvent prendre différentes formes comme des liens politiques, administratifs ou financiers avec l'État, le préfet de la région, (DRAC, SRA) ou encore l'aménageur sur l'articulation de l'archéologie en France, particulièrement sur le champ de l'archéologie préventive. Ces relations permettent à ces services, d'une part, de prendre une forme légitime en tant qu'acteur principal de la protection du patrimoine

*Tant que les services archéologiques sont des opérateurs qui appartiennent à une CT, alors les conventions sont délivrées par les responsables de catégories supérieures d'une CT, comme son président.

archéologique. D'autre part, elles permettent de réaliser des opérations de diagnostics et des fouilles.

Une autre forme peut être discernée par la relation scientifique et technique dans le cadre d'une coopération avec d'autres acteurs de l'archéologie préventive, tels que des universitaires, des centres de recherche, (CNRS, INRAP), des laboratoires d'analyse spécialisés sur l'échange d'informations scientifiques, techniques et nouvelles méthodes de recherche, etc. L'efficacité de ce type de relations peut permettre de développer le domaine de l'archéologie dans un organisme et d'augmenter sa valeur matérielle et culturelle dans la société. À cet égard, ces services essaient de s'insérer dans les différents réseaux de la recherche nationale et « *interinstitutionnelle* » (Fuchs 2007, 4), tels que l'UMR, des entreprises privées, etc. Afin d'intervenir sur le fonctionnement de ces derniers, il est important de les aborder en détail, en commençant par la relation avec l'État, puis l'INRAP, ensuite avec des universités et des entreprises privées, pour finir avec les aménageurs. Il faut souligner que l'argument s'appuie toujours par des exemples sur le modèle des deux services de CT.

1.2.1 État

Les services archéologiques des CT ont effectivement une relation étroite avec l'État. Le patrimoine archéologique est une responsabilité partagée entre les deux acteurs. En effet, l'État joue un rôle principal en tant qu'acteur, législateur et administrateur de l'archéologie et entretient des liens étroits avec les services archéologiques des CT, les services ayant un rôle opérationnel. Il convient de relever que l'implication de l'État, notamment le Service Régional de l'Archéologie (SRA), est décisif dans l'accompagnement des projets de création de ces services, ce afin de préserver leur patrimoine archéologique. De plus, les autorités du MCC ont toujours sollicité et « encouragé les collectivités territoriales à se doter de services opérateurs à part entière, notamment grâce à l'amélioration des procédures de reversement de la redevance d'archéologie préventive aux collectivités qui souhaitent s'investir dans la conservation de leur patrimoine archéologique » (Audebert & Vigreux 2012, 27).

Par ailleurs, la présence de l'État dans le domaine archéologique comme un organisme de surveillance et de contrôle de qualité de recherche sur toute la chaîne opératoire garanti la protection du patrimoine archéologique d'un côté, et d'un autre la gestion du patrimoine d'une région. En effet, les travaux de ces services commencent dès la prescription des diagnostics et des fouilles par le préfet de la région, en particulier le SRA, et va continuer jusqu'à la diffusion de leurs résultats ainsi que la mise en valeur pour le grand public. De

plus, une autre relation concrète entre l'État et les services de CT peut être l'élaboration de l'échange d'informations patrimoniales par le biais d'outils dans le dispositif propres à l'archéologie préventive, comme un inventaire, ce afin d'établir une carte archéologique à l'échelle nationale et locale. En outre, la coopération collective sur la gestion de chantiers et la préservation de vestiges archéologiques dans les dépôts illustrent leurs liens profonds dans ce domaine. Cependant, *« il suppose d'apporter des aides financières significatives aux collectivités »* sur différents aspects patrimoniaux. Effectivement, ce type d'échanges permet le *« renforcement par convention du patrimoine entre l'État et les collectivités territoriales et la mutualisation des informations »*.

Il serait préférable d'illustrer ces derniers par quelques exemples du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus. En 2015, ce service a signé une convention d'une durée de 3 ans avec le préfet de la région du Centre (Val-de-Loire) et la ville de Bourges sur différents aspects culturelles. La préservation et la valorisation du patrimoine a été un élément de cette convention. Par ailleurs, l'État s'engageait *« à maintenir, pour les exercices budgétaires 2015-2017, le budget Culture sur le territoire de la ville tel qu'exécuté en 2014, soit un montant de 1 782 647 € en autorisations d'engagement, hors charges de personnel. Ce montant est attribué par le soutien du ministère de la Culture et de la Communication (administration centrale) au printemps de Bourges et à l'École Nationale Supérieure des Beaux-arts de Bourges »*. L'engagement du service archéologique de Bourges était de *« s'exprimer sur le fondement de ses compétences, notamment dans les domaines de l'archéologie et de l'enseignement supérieur »* (convention entre le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, la ville de Bourges et le service d'archéologie de Bourges Plus, 2015, 3). Un autre exemple de ce service décrit de même la relation entre les acteurs : la convention entre le service archéologique de Bourges Plus et le SRA de la région Centre pour la création d'un CCE pour l'année 2017 au sein du service, dans le but de préserver et diffuser le patrimoine archéologique.

1.2.2 INRAP

Les services archéologiques de CT et l'INRAP sont des acteurs efficaces disposant des compétences d'intervention sur toute la chaîne opératoire de l'archéologie préventive. De plus, ils entretiennent une relation très étroite de longue date, notamment par la similitude de leurs missions et leur discipline de travail. Il est notable qu'avant la loi de 2003 sur l'archéologie préventive, les activités opérationnelles des services archéologiques des CT, telles que les diagnostics et les fouilles, ont été liées administrativement avec l'INRAP et étaient effectuées sous condition d'une convention. En outre, la représentation des agents de

deux établissements comme membres de différentes structures administratives et consultatives, telles que le CNRA et le CIRA voient leur coopération clairement définie. Néanmoins, avant de traiter plus avant le dialogue entre ces derniers, il est souhaitable de présenter l'INRAP de manière brève. En effet, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventive est « *un établissement public à caractère administratif qui a pour mission de réaliser des opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques préventives, conformément aux prescriptions de l'État, et d'assurer l'exploitation scientifique des opérations et la diffusion de leurs résultats. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la culture et de la recherche* » (Cour des comptes 2016, 551).

De nos jours, les services de CT travaillent avec l'INRAP par un partenariat sur différents projets patrimoniaux, notamment en archéologie préventive. Celui-ci dépend de la politique de chaque service. Cependant, les échanges d'informations scientifiques, de personnels, de compétences et la participation de leurs agents dans différents colloques à l'échelle nationale et internationale peuvent être des points en commun entre ces services. Par ailleurs, la proposition du député M. Faure dans son rapport à l'attention de la direction des ministères, peut mieux illustrer cette relation. Afin de renforcer la confiance entre ces établissements, il a encouragé les deux cotés de renforcer leur relation sur la mobilisation du personnel et sur « l'affectation et la répartition de ses effectifs dans les régions en lien avec la reconfiguration des services archéologiques des CT ». De plus, elle a demandé également, « la redéfinition d'une politique scientifique en lien avec les orientations nationales définies par le CNRA d'abord, mais aussi avec le développement d'autres acteurs de l'archéologie sur le territoire, en particulier les services de collectivités ». Il a également sollicité les deux acteurs à développer leurs conventions entre eux et « à proposer plus systématiquement des réponses communes aux appels d'offre » et « de constituer des équipes autour de projets communs de recherche » (Faure 2015, 47).

L'exemple d'une convention de partenariat effectuée entre le service archéologique de Bourges Plus et l'INRAP sur l'échange de coordonnées en matière d'étude, de conservation et de valorisation du patrimoine archéologique sur le territoire de la communauté d'agglomération illustre parfaitement cette volonté de coopération. Par exemple, les deux acteurs s'engageaient sur deux points cruciaux. Dans un premier temps, « *définir les objectifs à long terme de cette collaboration* » et, dans un deuxième temps, « *de définir un programme d'action pluriannuel* ». La coopération bilatérale « *peut mobiliser la mise en commun de moyens financiers, matériels et humains ou d'actions de communication spécifique* » (convention entre le Bourges Plus et l'INRAP, 2016, 2).

1.2.3 Universités

Les universités sont également des acteurs actifs dans le domaine du patrimoine, notamment de l'archéologie préventive. En effet, ils rendent deux types de services essentiels. Le premier s'effectue par le biais de formations sur différents aspects de l'archéologie, que ce soit en licence, master, doctorat et post-doctorat. Le deuxième est sur l'activité de recherche, telle que l'exploitation scientifique d'opération archéologique préventive et programmée, ainsi que la diffusion de ses résultats par différents médias de publication, tels que des ouvrages, des monographies, des articles, etc.

Par ailleurs, une relation très proche entre des services archéologiques de CT et les universités existe et il convient d'aborder celle-ci selon les points suivants :

1. l'UMR est un pont entre des chercheurs et des agents opérateurs de l'archéologie préventive et qui leur fournit des opportunités de développer leurs compétences scientifiques dans le cadre de partenariats. Par exemple, l'attachement de trois agents du service archéologique de l'agglomération de Bourges Plus à l'UMR, est signé en 2014 sur trois thématiques entre quatre partenaires scientifiques : l'université François-Rabelais, l'agglomération de Bourges Plus, le CNRS et le directeur de l'UMR CITERES. La première thématique se concentre sur la relation entre l'Homme et son milieu, sous la responsabilité de Jean-Baptiste RIGOT ; la deuxième travaille sur l'alimentation et le territoire, sous la responsabilité de Samuel LETURCQ ; et la troisième sur l'archéométrie, sous la responsabilité de Xavier RODIER (convention entre le Bourges Plus, l'université François-Rabelais, CNRS et LAT, 2015, 3) ;
2. les universités « regroupent par nature de très nombreuses compétences pluridisciplinaires en s'appuyant désormais sur leur mise en œuvre par des conventions, le plus souvent des partenariats sont noués entre les universités et les opérateurs publics afin de répondre aux exigences de la recherche » (Audebert & Vigreux 2012, 47). À cet égard, les services de CT ont également tenté de nouer des partenariats avec des universités ;
3. la participation d'agents de services de CT et de chercheurs universitaires dans différents projets scientifiques communs à échelle nationale et internationale, tel que dans des colloques, des conférences, des tables rondes, ainsi que dans des projets de fouilles programmées, etc. ;

4. le projet de préservation du patrimoine archéologique, en particulier le CCE, qui permet aux chercheurs universitaires d'intervenir sur l'étude de vestiges archéologiques permettant de développer leurs relations avec les services de CT ;
5. un autre type de relations entre des services archéologiques de CT et les universitaires permet d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'échanges académiques, afin d'encadrer des professionnels débutants sur différents aspects archéologiques.

1.2.4 Secteur privé

Le secteur privé, avec ses différents statuts (l'association, SARL, etc.), représente des acteurs de l'archéologie en France. Il convient d'aborder toutefois les modalités de leur relation avec les services des CT. En effet, ces derniers ont un lien de deux formes avec le secteur privé.

D'une part, la relation de coopération d'échange scientifique avec certaines structures pratiquant l'opération de fouille après la permission du MCC, telles que HADÈS, ANTEA, ÉVEHA, etc. Il convient de citer, ici, l'exemple de la structure ARCHEODUNUM, qui a recruté un personnel issu du secteur public, notamment auprès de services de CT.

D'autre part, un lien de prestataires avec les entreprises équipées de services dédiés à l'analyse et la restauration des données archéologiques dans leurs laboratoires, comme par exemple, l'analyse chimique de vestiges, carbone 14, carpologie, anthracologie, etc. Compte tenue de la situation et des compétences existantes dans les entreprises privées, « *arrive qu'un opérateur fasse appel à un spécialiste d'un autre opérateur (géomorphologie, céramologie, numismatique, paléocarpologie, etc.) sous forme de sous-traitance* » (SNPA 2012, 10). Parfois, il arrive aussi que les collectivités territoriales soutiennent les financements des associations archéologiques pour des projets présentant un intérêt avec les collectivités concernées. Par exemple, une convention a été signée en 2013 entre le département d'Eure-et-Loir et le Comité archéologique d'Eure-et-Loir, avec pour objectif « *l'aide aux actions de prospection et d'inventaire des sites archéologiques et aux projets de recherche sur l'occupation du sol* », tels que les prospections aériennes dans le sud de ce département et la recherche sur l'occupation du sol à l'époque gallo-romaine autour de Hanches, etc.

Par ailleurs, le personnel et les agents de ces deux structures participent aux différents colloques et séminaires organisés par le secteur privé et les collectivités territoriales qui voient

leur responsabilité partagée à travers le patrimoine archéologique. De plus, comme mentionné précédemment, les scientifiques du secteur privé comme les agents de services de CT peuvent être des membres d'un UMR analogue.

1.2.5 Aménageurs

Les services archéologiques de CT sont des opérateurs de l'archéologie préventive et ont un lien solide avec des aménageurs. C'est notamment grâce aux travaux des développeurs et des aménageurs que la réforme de l'archéologie préventive a pu être établie. De plus, leur projet d'aménagement « *est à l'origine de la majeure partie des découvertes du riche patrimoine archéologique national* » (Audebert & Vigreux 2012, 25). Par ailleurs, les relations des aménageurs avec les services sont, donc, définies par le biais du préfet de la région concernée (DRAC-SRA) quand ils déposent leurs dossiers de permission de construction. Lorsque la mise en place de la procédure de prescription est finie, ils deviennent des acteurs principaux de la relation avec les services des CT dans le cas où ces services sont agréés pour tous les diagnostics, après le choix des aménageurs de ces services pour les fouilles. En revanche, il est notable que la relation entre les deux acteurs existait avant ces procédures, puisque les services ont la responsabilité de donner des conseils et des informations liées au patrimoine archéologique des travaux des aménageurs.

Afin de décrire ces derniers, il convient de mettre en lumière ces procédures par un exemple, mais il faut souligner d'abord qu'il existe deux types d'aménageurs : un premier public et un deuxième privé. Une convention va être établie avec l'aménageur afin de définir les modalités d'intervention deux mois après que, et si, le PSI est approuvé par le préfet de la région. Dans le cas où l'aménageur appartient à la même collectivité territoriale, une convention n'est pas nécessaire. Ensuite l'accès au terrain est mis en place et remis par un PV, et enfin, l'opérateur va pouvoir transmettre un exemplaire à l'aménageur.

Il est évident que la fouille peut présenter un aspect concurrentiel, ainsi l'aménageur est le maître d'ouvrage car c'est lui qui va choisir l'opérateur le plus efficace. Afin de réaliser des fouilles, un contrat va être signé entre l'aménageur et l'opérateur défini par le PSI sur la base d'un cahier des charges. Après la confirmation du préfet de la région concernée, l'opérateur reçoit l'autorisation de l'opération de fouille. Lorsque celle-ci est terminée, l'aménageur est informé par le préfet de région, et peut alors récupérer le terrain avec une attestation de libération de terrain, puis un rapport de fouille par l'opérateur va être transmis au préfet de la région concernée.

Conclusion

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont des établissements culturels déconcentrés de l'État ayant reçu l'autorisation du ministère de la Culture et de la Communication d'exercer l'activité archéologique. Leur existence est facultative et soumise à la décision des élus locaux qui travaillent de concert avec les aménageurs. De plus, ils sont des acteurs actifs qui jouent un rôle essentiel, ce depuis longtemps, sur la protection du patrimoine archéologique en France. Cependant, au début, leur activité était limitée dans le cadre des fouilles de sauvetage car ne disposant que de faibles budgets. Ils étaient systématiquement rattachés à une structure culturelle. Ensuite, la loi de décentralisation et le développement de travaux d'aménagement ont permis aux pouvoirs locaux d'avoir un champ d'activités plus larges, notamment dans le domaine culturel, ce qui a abouti à la multiplication des services dédiés à l'archéologie, en particulier l'archéologie préventive.

Le dernier changement en date effectué dans le cadre législatif est la loi NOTRe qui induit plusieurs impacts sur l'organisation de l'archéologie et qui abouti à la redéfinition de la dynamique existante entre ces différents services, notamment à l'échelle régionale. Compte tenu du rôle principal de l'État dans l'activité scientifique, toutes les activités et missions de ces services se basent sur la législation patrimoniale. Selon cette loi, ces activités se résument à la sauvegarde, à l'étude et à la valorisation du patrimoine. En outre, sa participation à l'élaboration de la carte archéologique est une mission importante. Néanmoins, cette dernière démarche est facultative et dépend de la modalité de l'agrément du service. Leur budget est défini en fonction de leurs productions et la densité de leurs activités. Aussi, il existe trois types de recettes : la RAP, les prestations de fouilles obtenues en concurrence avec d'autres organismes, ainsi que les subventions. À ceci s'ajoutent les acquis de l'analyse des vestiges effectuée par les experts du service.

Chaque service archéologique de collectivité territoriale dispose également de ses propres caractéristiques fonctionnelles dont les éléments sont reliés entre eux comme une chaîne. Ils suivent chacun leur propre politique interne et dépendent des moyens et des zones de travail dont ils disposent. La hiérarchie de l'administration de ces services est basée sur un personnel nombreux et compétent. Elle s'appuie sur trois catégories distinctes de recrutement dans la fonction publique : A, B, et C, se répartissant sur quatre filières culturelles et trois champs scientifiques, techniques et administratifs, le nombre de personnels recrutés étant dépendant de la densité de l'activité de chaque organisme.

La présence d'agents de ces services dans tous les organes de décision et des organes consultatifs sur le patrimoine archéologique, tels que dans la commission du FNAP, du

CNRA et du CIRA, ainsi que leur attribution dans la recherche scientifique, la valorisation et la diffusion culturelle de l'archéologie sont des points qui renforcent l'importance et la valeur de ces services.

Les coopérations sont mises en place selon des conditions et une réglementation basée sur le code général des collectivités territoriales. Ces collaborations profitent à chacun des acteurs par un partage des avantages obtenus : économiques, scientifiques, etc. C'est notamment par des transferts de moyens de compétences et de ressources humaines et matérielles que deux services archéologiques de collectivités territoriales peuvent intervenir sur un projet commun, selon les conditions d'un accord bilatéral officialisé par une convention signée entre les deux partis. Ces conditions peuvent prendre différentes formes, comme des liens politiques, administratifs ou financiers, avec l'État ou encore l'aménageur, visant l'articulation de l'archéologie en France et particulièrement sur le champ de l'archéologie préventive. Ces relations permettent à ces services, d'une part, de prendre une forme légitime en tant qu'acteur principal de la protection du patrimoine archéologique, d'autre part, elles permettent de réaliser des opérations de diagnostics et des fouilles. Une autre forme d'accord peut être discernée dans la relation scientifique et technique dans le cadre d'une coopération avec d'autres acteurs de l'archéologie préventive, tels que des universitaires, des centres de recherche (CNRS, INRAP), des laboratoires d'analyse spécialisés sur l'échange d'informations scientifiques, techniques et de nouvelles méthodes de recherche, etc.

Selon les résultats de la recherche et les données obtenues, il est possible de dégager des points de réponse à la problématique initialement posée. En effet, la réforme initiée dans le cadre de la loi patrimoniale de 2003, notamment concernant l'archéologie préventive, a permis de déterminer et d'assurer la place des services archéologiques des collectivités territoriales. Cela a abouti à leur présence sur l'ensemble de la chaîne opératoire archéologique, notamment préventive, sous la forme d'une convention. En effet, ce sont des opérateurs qui maîtrisent leur territoire et qui sont en mesure d'intégrer des missions dans une dynamique urbaine et rurale. En outre, il est possible de supposer que ces services soient, en effet, des acteurs actifs décentrés de l'État à part entière dans ce domaine, en deuxième position après l'INRAP.

Après avoir étudié ces services, leurs fonctionnements et leurs missions, il peut sembler judicieux de se poser les questions suivantes : quels peuvent être les enjeux actuels et à venir de ces services et dans quelle condition ils peuvent continuer leurs activités, notamment dans un tel environnement concurrentiel et face aux questions budgétaires ?

Bibliographie

- Alexandre Audebert, & Vigreux, T. (2012). *Aménagement du territoire et archéologie préventive* (territorial). Voiron Cedex: ANACT.
- ANACT. (2013). *L'archéologie territoriale : une chaîne opératoire complète au service du citoyen*. Contribution d'ANACT au livre blanc de l'archéologie préventive.
- ANACT. (2016). *L'archéologie au service des territoires*. Consulté à l'adresse : http://anactarcheologie.com/presentation_m47_f31.html
- Archéo. (2016). *L'aide à la décision*. Consulté à l'adresse : <http://archeologie.chartres.fr/larcheologie-preventive/laide-a-la-decision/>
- Broyelle, V., & Colmou, Y. (2011). *L'avenir de la décentralisation*. 26650 Mesnil-sur-l'Estrée, France : CPI Firmin-Didot.
- Buffet, F. (1995). Entre école et musée : le temps du partenariat culturel et éducatif ? *Publics et Musées*, n° 7, 1995. Musée et éducation (sous la direction de Daniel Jacobi et Odile Coppey). 47-66.
- Chapelot, J. (2010). *Trente ans d'archéologie médiévale en France : Un bilan pour un avenir*. CAEN- France: CRAHM-CAEN.
- Cour des comptes. (2016). La politique d'archéologie préventive : des mesures d'ajustement tardives, un opérateur à réformer en profondeur. *Rapport public annuel*, 2, 552-587.
- Collectivités-locales.gouve.fr (2015). *La mutualisation des agents*. Consulté à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/mutualisation-des-agents>
- CDG 35. (2016). *Les différents types de collectivités locales et leurs attributions*. Consulté à l'adresse : https://www.cdg35.fr/accueil_internet/rechercher_un_emploi/travailler_pour_le_service_public_local/les_différentes_collectivites_locales_et_leurs_attributions
- Dufaÿ, B. (2008). L'archéologie territoriale en France. *Les nouvelles de l'archéologie*, 113, 60-64.
- Dufaÿ, B. (2005). Le rôle des collectivités territoriales en matière d'archéologie préventive dans les textes de la réforme de 2003. *Les nouvelles de l'archéologie*, 58-63.
- Desachy, B. (1996). Archéologie, fonction publique territoriale et cadre d'emploi « d'attaché de conservation » : quelques remarques. *Les nouvelles de l'archéologie*, 65, 49-51.

- Direction archives départementales et archéologie, C. D. d'Eure-et-Loir. (2016, mars). *Dossier de renouvellement d'agrément d'archéologie préventive*.
- Droit.org. (2015). *Code du patrimoine*. Institute Français d'Information juridique. Consulté à l'adresse : <http://codes.droit.org/cod/patrimoine.pdf>
- Fuchs, M. (2007). Le pole d'archéologie interdépartemental Rhéna, un exemple de la coopération entre le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. *Dossier de presse*. Département du BAS-RHIN. 1-4.
- Faure, M. (2015). *Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive* (p. 67). MCC.
- Girard-Oppici, C. (2016). *La loi NOTRe et la nouvelle organisation territoriale*. Net-iris. Consulté à l'adresse : <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/dossier/34823/la-loi-notre-et-la-nouvelle-organisation-territoriale.php>
- Héron, C. (2010). *Le service territorial d'archéologie : Enjeux, mission, moyens et outil* (territorial). Voiron: Les Deux-Ponts.
- Lucie. (2016). *Établir ou rédiger une convention de partenariat*. Consulté à l'adresse : <https://captaincontrat.com/guide/etablir-ou-rediger-une-convention-de-partenariat/>
- Laure, N. (2016). *L'archéologie en France : mission et acteur*. MCC. Consulté à l'adresse : http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/31870/260113/version/1/file/archeo_en_france_missions&acteurs_2012.pdf
- Legifrance. (2016). *Les service public de la diffusion du droit*. Article n° R111-4. Consulté à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816940&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20111129&fastPos=2&fastReqId=250466536>
- MCC. (2013). *Livre blanc le l'archéologie préventive*. Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive.
- MCC. (2013). *Les grandes dates des monuments historiques : 1913 - 2013*. Direction générale des patrimoines.
- Ministère des Affaires étrangère et du Développement, (2016). *Les Carnets d'archéologie*. Consulté à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-scientifique/archeologie-sciences-humaines-et-sociales/les-carnets-d-archeologie/>
- MCC. (2016). *Les partenaires*. Consulté à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Qu-est-ce-que-l-archeologie/Partenaires>

- MCC. (2015). *Direction générale des patrimoines*. Consulté à l'adresse : www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie
- Poinas, S. (mars, 2016). Où va l'archéologie préventive? *Techni.cités*, 291, 70- 71.
- PLURIEL Consultants. (2014). *Qu'est-ce qu'un budget et quelle est son utilité pour une association ?* [Officiel]. Consulté à l'adresse : <http://www.votre-expert-des-associations.fr/Qu-est-ce-qu-un-budget-et-quelle-est-son-utilite-pour-une-association.html>
- Service d'archéologie préventive communauté d'agglomération de Bourges Plus. (2016). *Servir le territoire Révéler son passé*. Bourges Cedex.
- SNPA. (2012). Les opérateurs privés en archéologie préventive : l'exemple des opérateurs membres du Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie. *Dossier réalisé pour la Commission du « Livre blanc »*. Chaponnay.
- Union fédérale des ingénieurs. (1997). Les collectivités territoriales et leur patrimoine archéologique. *Les nouvelles de l'archéologie*, 68, 11-13.

Tables d'illustrations

Figures

<i>Fig. 1, organigramme administratif des services archéologiques au sein du MCC.....</i>	<i>3</i>
<i>Fig. 2, partenaires du MCC dans le domaine de l'archéologie en France.</i>	<i>5</i>
<i>Fig. 3, localisation des services archéologiques agréés des collectivités territoriales.</i>	<i>9</i>
<i>Fig. 4, localisation et type des services archéologiques agréés des CT.....</i>	<i>15</i>
<i>Fig. 5, nombre de périodes d'étude couvertes par nombre de services agréés.</i>	<i>23</i>
<i>Fig. 6, nombre de services agréés de collectivités territoriales par périodes d'études.</i>	<i>23</i>
<i>Fig. 7, organigramme de responsabilité et hiérarchie administrative du service archéologique de Bourges Plus</i>	<i>29</i>
<i>Fig. 8, composition du service archéologique d'agglomération de Bourges Plus.....</i>	<i>32</i>
<i>Fig. 9, n^{bre} d'opérations archéologiques engagées par 28 services archéologiques en France (2014-2015).....</i>	<i>35</i>
<i>Fig. 10, pourcentage d'activité scientifiques des services de CT</i>	<i>37</i>
<i>Fig. 11, taux d'utilisation d'une structure de conservation de CT.....</i>	<i>38</i>
<i>Fig. 12, modèle de système de gestion des bases de données du service d'archéologie – onglet principal.....</i>	<i>40</i>
<i>Fig. 13, exemple de fiche de la base de données IIPARC – onglet 1</i>	<i>41</i>
<i>Fig. 14, exemple d'animation aux scolaires : «le chemin de l'eau de l'époque romaine » 2016.....</i>	<i>44</i>

Tableaux

<i>Tableau 1, service archéologique agréé interdépartemental.</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 2, services archéologique agréés départementaux.</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 3, services archéologiques agréés communauté d'agglomération.....</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 4, services archéologiques agréés communauté d'agglomération.....</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 5, récapitulation du nombre des agents des services archéologiques.....</i>	<i>32</i>

Abréviations

1. ANACT : l'Association nationale sur l'archéologie des collectivités territoriales.
2. CNP : Centre national de préhistoire.
3. CNRA : Conseil national de la recherche archéologique.
4. CIRA : Commission interrégionale de la recherche archéologique.
5. CAP : Création à l'architecteur et au patrimoine.
6. CCE : Centre de conservation et d'étude.
7. CT : Collectivité territoriale
8. DADT : Direction de l'aménagement et du développement territorial.
9. DIAT : Direction de l'innovation et de l'aménagement du territoire.
10. CDD : Contrat à durée déterminée.
11. CDI : Contrat à durée indéterminée.
12. CNRS : Centre national de recherche scientifique
13. DRAC : Direction régional des affaires culturelles.
14. DRASM : Direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
15. DGA : Direction générale adjoint.
16. EPCI : Établissement public de coopération intercommunale.
17. ETP : Équivalent temps plein.
18. EPRA : Études préliminaires du risque archéologique.
19. FNAP : Fond national pour l'archéologie préventive.
20. INRAP : Institut national de recherches archéologiques préventives.
21. MCC : Ministère de la Culture et de la Communication.
22. NOTRe : Nouvelle organisation territoriale de la république.
23. N^{bre} : Nombre.
24. PSI : Projet scientifique d'intervention.
25. PLU : Plan locale d'urbanisme
26. RAP : Redevance d'archéologie préventive.
27. SRA : Service régional de l'archéologie.
28. SDA : Sous-direction de l'archéologie.
29. SIG : Système d'information géographique.
30. SNPA : Syndicat national des professionnels de l'archéologie.
31. UMR : Unité mixte de recherche.
32. ZAC : Zone d'aménagement concerté.

Annexes

1. Quelque coordonnée utile concernant les services archéologiques de CT

- Communauté d'agglomération Bourges Plus

Laurence AUGIER

Chef de service par intérim Archéologie Préventive

Bourges Plus

23/31, boulevard Foch

BP 500

18023 BOURGES CEDEX

Tel: 02 48 65 09 85

Fax: 02 48 02 15 42

service.archeologie@agglo-bourgesplus.fr

- Service archéologique département d'Eure-et-Loir

Hervé SELLES

Chef du service de l'archéologie - Conseil Général

1 rue du 14 juillet - 28 000 CHARTRES –

Tél : 02 37 34 61 21

Fax : 02 37 30 72 23 –

Courriel : hervé.selles@cg28.fr

- Service archéologie de la ville de Chartres

Laurent COULON

Directeur du service Archéologie de la Ville de Chartres

Service Archéologie de la Ville de Chartres

Mairie de Chartres

Place des Halles

28019 CHARTRES CEDEX

dominique.joly@agglo-ville.chartres.fr

- Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire (SADIL)

Bruno DUFAÏ

Chef du Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire (SADIL)

Place de la Préfecture

37927 TOURS CEDEX 9

Tel : 02 47 34 26 20

Fax : 02 47 34 26 21

bdufay@cg37.fr

- Service de l'archéologie préventive du Loiret

Jean-Michel MORIN

Chef du Service de l'archéologie préventive du Loiret

Service de l'archéologie préventive

Cité administrative Coligny

131, rue du Faubourg Bannier

45000 ORLEANS

Tel : 02 38 52 24 40

Fax: 02 38 52 24 41

michel.morin@cg45.fr

- Service archéologique municipal d'Orléans

Sébastien JESSET

Directrice de la Culture et de la Création Artistique

Direction de la Culture et de la Création Artistique

Service Archéologique Municipal

13 bis, rue de la Tour Neuve

45000 ORLEANS

Tel: 02 38 62 70 56

dcca@ville-orleans.fr

- Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris

David COXALL

Chef du pôle archéologie

Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris

11, rue du Pré

Tour C

75018 PARIS

Tél : 01 71 28 20 20

david.coxall@paris.fr

- Service archéologique départemental des Yvelines (SADY)

Grégory DEBOUT

Chef de service adjoint Service archéologique des Yvelines (SADY)

Le Pas du lac

2, avenue de Lunca

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél : 01 61 37 36 30

Fax : 01 30 43 58 95

gregory.debout@mae.u-paris10.fr

gdebout@yvelines.fr

- Bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis

Claude HÉRON

Chef du service départemental d'archéologie chez Conseil général de Seine-Saint-Denis

1-5 route de Saint-Leu

93800 EPINAY-SUR-SEINE

Tel : 01 55 83 01 40

Fax : 01 48 22 05 46

cheron@cg93.fr

- Unité d'archéologie de Saint-Denis (Ile-de-France)

Nicole MEYER-RODRIGUES

Directrice de l'Unité d'archéologie de la ville de Saint-Denis

8, rue Franciade

93200 SAINT-DENIS

Tel : 01 49 33 80 20

Fax : 01 48 09 41 54

nicole.rodrigues@ville-saint-denis.fr

- Laboratoire départemental d'archéologie

Bernard POIRIER

Chef du service Archéologie du Conseil général du Val-de-Marne

Laboratoire départemental d'archéologie

Service Archéologie du Val de Marne

7/9 rue Guy Môquet

94800 VILLEJUIF

Tel : 01 47 26 10 00

Fax : 01 47 26 16 21

archologie@cg94.fr

- Service départemental du Val-d'Oise - SDAVO

Patrice RODRIGUEZ

Chef du service départemental d'archéologie du Val-d'Oise / SDAVO

Abbaye de Maubuisson

Rue Richard de Tour

95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Tel : 01 34 64 21 20

Fax : 01 30 37 86 06

patrice.rodriguez@valdoise.fr

sdavo@valdoise.fr

- Direction de l'archéologie préventive de la communauté de l'agglomération du Douaisis

Luc BERNARD

Directeur de l'archéologie préventive de la communauté de l'agglomération du Douaisis

227, rue Jean Perrin

59500 DOUAI-DORIGNIES

Tel : 03 27 08 88 50

Fax : 03 27 08 88 88

pdemolon@douaisis-agglo.com
lbernard@douaisis-agglo.com

- Service archéologique départemental du Nord

Patrice HERBIN

Responsable du service archéologique

382 rue de Bondues
Parc d'activités du Moulin
59118 Wambrechies
Tel. 03 59 73 81 65
patrice.herbin@cg59.fr

- Centre archéologique de Seclin

Guillaume LASSAUNIÈRE

Directeur Centre archéologique de Seclin

17, rue des Martyrs
59113 Seclin
Tel : 03.20.32.22.17
archeologie@ville-seclin.fr

- Service archéologique municipal de Valenciennes

Philippe BEAUSSART

Directeur. Arnaud Tixador, adjoint.

Rue des Archers
5 9300 Valenciennes
Tel : 03 27 22 43 63
pbeaussart@ville-valenciennes.fr
atixador@ville-valenciennes.fr

- Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais (Conseil Général du Pas de Calais)

Jean-Luc MARCY

Directeur du Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais

7 rue du 19 juillet
1962 62 000 Dainville
Tel : 03 21 21 69 31
marcy.jean.luc@cg62.fr

- Service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calais - Terre d'Opale

Karl BOUCHE

Directeur du Service archéologique de la communauté d'agglomération Cap Calais - Terre d'Opale

BC 3 Rue des Oyats ZI des Dunes
62100 Calais
Tel : 03 21 19 54 24
karl.bouche@agglo-calais.fr

- Service archéologique de la Ville d'Arras

Alain JACQUES

Directeur du Service archéologique de la Ville d'Arras

77, rue Baudimont
62000 Arras
Tel : 03.21.71.42.62
serv.archeologie.arras@wanadoo.fr

- Service archéologique d'Artois Comm

Chistopher MANCEAU

Directeur de ma Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs

Direction de l'Archéologie Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune cedex.
Tel : 03 21 61 50 00
archeologie@artoiscomm.fr

- Service départemental d'archéologie de la Dordogne

Mathilde RÉGEARD

2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Tel : 05 53 02 43 40
cd24.archeologie@dordogne.fr

- Service d'archéologie préventive de la communauté urbaine de Bordeaux

Christophe SIREIX

Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05 57 93 60 29
csireix@cu-bordeaux.fr

- Service d'archéologie préventive du département de l'Allier

David LALLEMAND

1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX
Tel : 04 70 35 72 95
Fax : 04 70 34 14 50
lallemand.d@cg03.fr

- Centre départemental de l'archéologie du Finistère

Sophie CASADEBIAG

16, route de Térénez
29590 LE FAOU
Tel : 02 98 81 07 20
Fax : 02 98 81 93

- Service départemental d'archéologie du Morbihan

Olivier AGOQUÉ

2, rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 Vannes cedex
Tel : 02 97 69 51 69
Fax : 02 97 47 68 47
sdam@morbihan.fr

- Service archéologique de la ville d'Autun

Yannick LABAUNE

5, rue Bouteiller
71400 AUTUN
Tel : 03 85 52 73 50
Fax : 03 85 86 50 01
service.archeo@autun.com

- Cellule départemental d'archéologie des Ardennes

Olivier BRUN

Ferme des Broisses Basses
08290 RUMIGNY
Tel : 03 24 59 86 70
Fax : 03 24 59 86 73
cellule.archeologie@cg08.fr

- Service archéologique de Reims Métropole

Laure KOUPALANTZ

Hôtel de la communauté
3, rue Eugène Destenque
51100 REIMS
Tél : 03 26 77 73 92
Fax : 03 26 77 74 15
www.reimsmetropole.fr/

- Service d'archéologie préventive de la ville de Besançon

Emilie THIVET

2, rue Mégevand
25034 BESANÇON CEDEX
Tel : 03 81 41 57 03
Fax : 03 81 87 84 82
secretariat.archeologie@besancon.fr

- Service archéologique municipal de Béziers

Elian GOMEZ

Hôtel de Ville
Place Gabriel Péri
34500 BEZIERS
Tel : 04 67 00 51 38
Fax : 04 67 36 60 95
isabelle.fiches@ville-beziers.fr

- Communauté de communes Nord du Bassin de Thau, Service archéologique et patrimoine

Ronan BOURGAUT

Villa Loupian - Musée de site archéologique
RD 158 E 4
34140 LOUPIAN
Tel : 04 67 18 68 18
Fax : 04 67 18 68 19
archeologie@ccnbt.fr

- Pôle d'archéologie du conseil général des Pyrénées-Orientales

Olivier PASSARRIUS

74, avenue Paul Alduy
BP 80948
66020 PERPIGNAN CEDEX
Tel : 04 68 54 60 39
Fax : 04 68 85 32 75
olivier.passarius@cq66.fr

- Conservation départementale de l'archéologie de la Moselle

Jean-Paul PETIT

1, rue Robert Schuman
57200 BLIESBRUCK
Tel : 03 87 35 02 00
Fax : 03 87 35 01 39
bliesbruck@moselle.fr

- Pôle d'archéologie préventive de la communauté d'agglomération de Metz Métropole

Renata DUPOND

Harmony Park
11 boulevard de la Solidarité
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3
Tel : 03 87 39 82 25
Fax : 03 87 39 07 50

- Service départemental d'archéologie de l'Aveyron

Philippe GRUAT

12 boulevard des Balquières
12850 ONET-LE-CHÂTEAU
Tel : 05 65 46 82 74
Fax : 05 65 46 86 43

- Service archéologique de Toulouse Métropole

Pierre PISANI

6, rue René Leduc
31000 TOULOUSE
Tel : 05 61 22 36 66
Fax : 05 62 27 61 91
service.archeologie@toulouse-metropole.fr

- Cellule départementale d'archéologie du Lot

Laurent GUYARD

Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291
46005 CAHORS CEDEX 9
Tel : 05 65 53 44 03
Fax : 05 65 53 43 69

- Service départemental d'archéologie du Calvados

Nicola COULTHARD

36, rue Fred Scamaroni

14000 CAEN
Tel : 02 31 57 18 30
Fax : 02 31 57 18 35
sdac@cg14.fr

- Mission archéologique départemental de l'Eure (MADE)

Antide VIAND

8, rue des Thermes
27930 LE VIEIL-EVREUX
Tel : 02 32 31 94 78
Fax : 02 32 29 86 56
gisacum@cg27.fr

- Service municipal d'archéologie de la ville d'Eu

Laurent CHOLET

Hôtel de Ville - Rue Jean Duhornay
BP 38
76260 EU
Tel : 02 35 86 44 00
Fax : 02 27 28 20 74
archo.eu@wanadoo.fr

- Mission archéologie de la métropole de Nantes

Frédéric MERCIER

33, rue de Strasbourg
44000 NANTES
Tel : 02 40 41 56 55
Fax : 02 40 41 56 56
frederic.mercier@mairie-nantes.fr

- Service archéologique départemental du Maine-et-Loire

Emmanuel LITOUX

114, rue de Frémur
49000 ANGERS
Tel : 02 41 66 46 90
Fax : 02 41 66 03 95

- Maison du patrimoine Service municipal d'archéologie de la ville de Laval

Samuel CHOLLET

Hôtel de ville
Place du 11 Novembre
BP 1327
53013 Laval Cedex
Tel : 02 43 59 04 45
Fax : 02 43 53 92 87
sonia.dahech@mairie-laval.fr

- Service du patrimoine du conseil général de la Mayenne

Anne BOCQUET

Centre départemental Jean Monet
25, rue de la Maillarderie
BP 1429
53014 LAVAL CEDEX
Tel : 02 43 59 96 03
Fax : 02 43 59 96 12
patrimoine@cg53.fr

- Service Patrimoine Architectural Mobilier et Archéologique départemental de Vendée

Isabelle SACHOT

18, rue Luneau
85 000 La ROCHE-SUR-YON
Tel : 02 51 44 27 77
Fax : 02 51 44 27 79
colette.dugardin@vendee.fr

- Service départemental de l'Aisne

Thierry GALMICHE

Hôtel du département
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX
Tel : 03 23 24 87 48

Fax : 03 23 24 84 49

- Service archéologique municipal de Laon

Jean-Pierre JORRAND

Maison des Arts et Loisirs
Place Aubry
02000 LAON
Tel : 03 23 26 30 33
jpjorrand@ville-laon.fr

- Service du patrimoine Unité d'archéologie de Château-Thierry

Sébastien ZIEGLER

Hôtel-Dieu - Ancien Hôpital
Avenue Jaussaume-Latour
02400 CHÂTEAU-THIERRY
Tel : 03 23 82 59 34
archeologie@ville-chateau-thierry.fr

- Service départemental d'archéologie de l'Oise

Hélène DULAUROY-LYNCH

10, impasse Louis Pergaud
60600 CLERMONT
Tél : 03 44 10 72 20
Fax : 03 44 19 13 86
sda.contact@cg60.fr

- Service archéologique municipal de Beauvais

Jean-Marc FÉMOLANT

Hôtel de Ville BP60330
1, rue Desgroux
60021 BEAUVAIS CEDEX
Tel / Fax : 03 44 45 70 86
archeologie@beauvais.fr

- Service archéologique municipal de Noyon

Fabrice REUTENAUER

Hôtel de Ville
BP 158
60406 NOYON CEDEX
Tel : 03 44 44 19 63
archeologie@noyon.fr

- Service d'archéologie préventive d'Amiens-Métropole

Josabeth MILLEREUX-LE BECHENNEC

Service d'archéologie d'Amiens-Métropole
2, rue Colbert
80000 AMIENS
Tel : 03 60 01 02 04
Fax : 03 60 01 02 02
j.millereux-le-bechennecc@amiens-metropole.com

- Service départemental d'archéologie de la Charente-Maritime

Isabelle DOUNIES

85, boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Tel : 05 46 31 72 14
Fax : 05 46 31 72 12

- Service départemental d'archéologie des Alpes-de-Haute- Provence

Mathias DUPUIS

13 rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNES-LES-BAINS CEDEX 9
Tel. 04.92.30.04.35
Fax. 04.92.30.05.36
archeologie@cg04.fr

- Cellule alpine de recherches archéologiques du Musée Muséum des Hautes-Alpes – CARA

Frédérique VERLINDEN

Route de Veynes
05000 GAP
Tel : 04 92 51 35 12
Fax : 04 92 52 64 30
www.museum.ca05.fr

- Service de l'archéologie de Nice-Côte d'Azur

Fabien BLANC

16, rue François Guisol
06000 NICE
Tel : 04 92 00 23 71
Fax : 04 92 00 23 74
marc.bouiron@ville-nice.fr

- Mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Nuria NIN

Hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tel : 04 42 91 89 55
Fax : 04 42 91 92 84
direction-archeologie@mairie-aixenprovence.fr
www.mairie-aixenprovence.fr

- Atelier du patrimoine archéologique de Martigues

Jean CHAUSSERIE-LAPREE

Allée Henri Matisse
13500 MARTIGUES
Tel : 04 42 41 61 55
Fax : 04 42 80 07 82
culture@ville-martigues.fr

- Service départemental d'archéologie du Var

Chérine GEBARA

Le Clos de la Tour
Rue Gustave Bret
83600 FREJUS
Tél : 04 94 40 26 00
Fax : 04 94 44 23 96

- Service du patrimoine de la Ville de Fréjus

Pierre EXCOFFON

BP 108
83608 FREJUS CEDEX
Tel : 04 94 53 82 47
frei.us.service.archeologie@wanadoo.fr

- Service archéologique du département du Vaucluse

Jean-Marc MIGNON

4 rue Saint-Charles
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 16 11 81
julienmireille@cc84.fr

- Direction du Patrimoine de l'Isle-sur-la- Sorgue

François GUYONNET

Hôtel de Ville
rue Carnot
BP 50038
84801 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE CEDEX 01
Tel : 04 90 38 96 98
direction.patrimoine@mairie-islesurlasorgue.fr

- Pôle archéologique du Conseil général de l'Ardèche

Audrey SAISON

Hôtel du Département
Quartier La Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX
Tel : 04 75 29 50 06
Fax : 04 75 64 57 19
polearcheo@ardeche.fr

- Service archéologique de la ville de Lyon

Anne PARIENTE

10 rue Neyret
69001 LYON
Tel : 04 72 00 12 12
Fax : 4 72 00 12 29
archeologie@mairie-lyon.fr

2. Les modifications à la législation sur l'archéologie apportées par la loi CAP



Aux agents des services archéologiques
de collectivités territoriales

Le 8 octobre 2015

Les modifications à la législation sur l'archéologie apportées par la loi CAP

Il nous semble aujourd'hui important d'informer tous les agents des services archéologiques de collectivités territoriales sur les conséquences directes du projet de loi CAP pour l'avenir de ces services et de leur activité.

Dans une très large mesure, les orientations de ce projet de loi à l'issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale s'inscrivent dans la logique du rapport remis par la députée Martine Faure, dont l'équilibre des propositions paraissait déjà discutable. À cette étape, on retiendra ainsi les points suivants :

1 Les contextes du mobilier archéologique sont inclus dans la définition du patrimoine archéologique (L. 510.1)

2. L'État veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

3 Introduction du concept de maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive (L. 522.1) (L. 523.8). Pour cela l'Etat :

- Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par -- l'étude scientifique du patrimoine archéologique
- Désigne le responsable scientifique de toute opération
- Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations
- Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations.

4 Le délai de prescription de diagnostic pour l'Etat est porté de 21 jours à 1 mois. (L. 522.2)

5 Reconnaissance du rôle des services de collectivité dans l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie (L. 522.7) (L. 523.11)

- Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats
- Ils peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent.
- Cette reconnaissance est subordonnée à une convention entre la collectivité et l'Etat.

6 Les services de collectivités ne sont plus agréés mais habilités (L. 522.8)

- L'habilitation est accordée sans limite de temps mais peut être refusée, suspendue ou retirée.
- Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service.
- Le dossier contient un projet de convention avec l'Etat fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.
- L'habilitation n'est valable que sur le territoire de la collectivité pour les diagnostics et pour les fouilles.

Les services habilités transmettent tous les 5 ans un bilan scientifique, technique et financier de leur activité en matière d'archéologie préventive.

7 Si il y a désaccord entre l'aménageur et l'opérateur dans la fixation des délais de réalisation d'un diagnostic et que l'Etat ne se prononce pas dans les délais impartis la prescription de diagnostic tombe. (L. 523.7)

8 Suppression du délai de 4 mois pour la réalisation du diagnostic après la signature de la convention (L. 523.7)**9 Intégration des opérations subaquatiques aux opérations d'archéologie préventive (L. 523.8)****10 Monopole de l'INRAP sur les fouilles sous-marines (L. 523.8)**

- S'agissant d'eaux territoriales, le monopole était déjà acquis de fait pour les diagnostics

11 L'agrément pour les opérateurs privés est précisé (L. 523.8.1)

- Délivré après l'avis du CNRA
- Le dossier d'agrément doit démontrer la capacité scientifique, administrative, technique et financière mais aussi son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.
- L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré
- Les opérateurs agréés transmettent tous les ans à l'Etat un bilan scientifique, administratif, technique et financier.

12 Les éléments constitutifs des offres de fouilles comportent (L. 523.9) :

- Un projet scientifique d'intervention
- Un devis
- Une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre

13 L'ensemble des offres de fouilles est transmise à l'Etat avant le choix de l'opérateur (L. 523.9)

- L'Etat vérifie la conformité avec les prescriptions
- L'Etat note le projet scientifique
- L'Etat s'assure de l'adéquation du projet et des moyens prévus

14 L'Etat s'assure que le RO sera présent pour la durée complète de la fouille et du rapport.**15 La prestation de fouille ne peut pas être sous-traitée.**

- Cependant, au cours des débats, le rapporteur et la ministre ont indiqué qu'ils modifieront en deuxième lecture cette mesure à la demande de l'INRAP.

16 La prestation de fouille est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur.**17 Abrogation des articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18****18 Organisation de la reprise des fouilles et rapport par l'INRAP, en cas de défaillance d'un opérateur privé ou public. (L. 523.13)****19 Le chapitre Ier du Titre IV est intégralement réécrit :**

- Un grand sujet : la présomption de propriété de l'Etat pour le mobilier archéologique.

20 Les opérateurs privés ne pourront plus prétendre au Crédit Impôt Recherche (CIR) (article 20 bis)

- L'état s'étant opposé à cet amendement, il est possible qu'il disparaisse lors de la seconde lecture.

21 Propriété publique des collections issues des opérations d'archéologie et de découverte fortuite.

- La loi évoque les règles de sélection, d'étude et de conservation et les modalités de restitution ou de ré-inhumation des restes humains.

22 Budgétisation de la RAP

- Lors des débats et dans le projet de loi finance le projet de budgétisation de la Redevance d'archéologie préventive semble bien avancé. Si cette budgétisation de la RAP va sécuriser le financement de l'INRAP, elle va également modifier les mécanismes de reversement aux collectivités.

Ces éléments conduisent aux observations suivantes :

Le texte de loi comporte des avancées notables telles que la propriété publique du mobilier issue des opérations archéologiques, la distinction entre opérateurs publics et opérateurs privés, ainsi qu'une première reconnaissance de l'engagement des services de collectivités territoriales dans l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

Il faut toutefois constater que ces évolutions positives sont exclusivement acquises au prix de contreparties.

La reconnaissance du rôle des collectivités dans l'exploitation scientifique

1. Si l'objectif est de reconnaître l'engagement actuel des collectivités territoriales en matière d'exploitation scientifique, on ne comprend pas pourquoi il leur faudrait désormais conventionner avec l'État pour poursuivre une activité qu'elles exercent déjà.

2. Si l'objectif est de distinguer enfin les collectivités des opérateurs privés, on ne comprend pas pourquoi faut-il assujettir la délivrance de l'habilitation à de nouvelles conditions (contrôle administratif, signature de convention) qui viennent en définitive s'ajouter à celles qui prévalent aujourd'hui pour l'agrément ?

3. Si l'ancrage territorial des collectivités territoriales est une évidence pour tout le monde, la restriction territoriale imposée par le projet de loi n'est toutefois accompagnée d'aucune réelle justification si ce n'est le principe selon lequel reconnaître l'engagement des collectivités en matière d'exploitation scientifique doit automatiquement être assorti d'une contrepartie. Cette restriction territoriale vient contredire les processus de mutualisation et de collaboration entre collectivités territoriales voulus par ailleurs par le gouvernement, qui en fait une orientation forte de la modernisation de l'action publique territoriale (loi NOTRe). En exclure l'archéologie aurait pour conséquence une fragilisation de nos services, qui ne pourraient s'inscrire dans ce mouvement de fond.

La maîtrise d'ouvrage scientifique par l'État.

1. La maîtrise d'ouvrage scientifique de l'État sur les opérations d'archéologie préventive peut apparaître comme une bonne chose, mais les règles mises en place risquent d'alourdir les procédures et d'allonger les délais en particulier pour les aménageurs soumis au Code des Marchés Publics. Pourquoi ne pas envoyer pour examen par l'État seulement les offres qui auront été jugées recevables ? Si l'objectif est de s'assurer que les moyens mis en œuvres sont adaptés aux préconisations de la prescription, pourquoi l'État doit-il évaluer les offres et non les seuls PSI, sachant que ceux-ci font déjà état de ces moyens.

2. Il est à craindre que les services de l'État ne soient pas en mesure d'assurer cette mission, principalement par manque de personnel. Pour pallier ce manque d'effectif, le gouvernement annonce le détachement d'agents de l'Inrap dans le SRA. Ils auront alors la délicate tâche de noter les offres de leur ancien employeur et des autres opérateurs. Le système de notation imposé accroît la lourdeur administrative : un simple avis conforme n'aurait-il pu être envisagé ?

3. Il y a également dans cet ovni juridique qu'est la maîtrise d'ouvrage scientifique la volonté de restreindre l'autonomie des collectivités territoriales en renforçant la tutelle de l'État dans un mouvement de recentralisation qui ne peut qu'étonner de nos jours...

Les contrats des responsables d'opération

Les revendications de l'ANACT ont été partiellement entendues sur ce point, la loi établit que l'État s'assure de la présence du RO pour la fouille et le rapport mais les modalités de ce contrôle sont renvoyées aux décrets. Gageons qu'elle tiendront compte du cadre spécifique de l'emploi contractuel dans les collectivités territoriales.

L'État régulateur du secteur de l'archéologie préventive

Ce rôle de régulateur du secteur de l'archéologie préventive est confié au MCC. Cette mesure doit se lire en articulation avec le rapport de Mme la députée Martine Faure, qui préconise qu'un nouvel agrément ou une extension d'agrément soit économiquement acceptable par le secteur. Il est même question d'un nombre plafond d'opérateurs agréés. Or, il est difficile de croire que de nouvelles structures privées vont se créer à l'avenir dans un contexte économique en berne. Cette mesure risque donc de concerner les collectivités telles que les communautés de communes ou les métropoles qui auront plus de difficultés à se doter d'un service archéologique.

La budgétisation de la RAP

1. Suite aux nombreux retards dans les reversements de la RAP, il est à craindre que la budgétisation génère de nouvelles difficultés du même ordre pour les collectivités.
2. La budgétisation peut aussi remettre en question la compétence globale pour les collectivités qui avaient fait ce choix.

La première lecture à l'Assemblée Nationale, un point d'étape.

Si elles affichent la volonté de restaurer la dimension scientifique de l'archéologie préventive, certaines des mesures proposées en première lecture ont pour effet de restreindre les capacités d'intervention des collectivités territoriales et de réduire les possibilités de création de nouveaux services au lieu de les reconnaître pleinement comme des acteurs publics de l'archéologie, responsables et soucieux de l'intérêt général.

Le passage au Sénat et la deuxième lecture devront être pour nous l'occasion de proposer des ajustements visant à reconnaître pleinement la place et le rôle des Collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'archéologie.

Pour l'Anact, son président

Thomas Vigreux.

